

# DOCUMENT DE MISE EN OEUVRE DU FEAMPA EN CORSE 2021-2027



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Cofinancé par  
l'Union européenne



Uffiziu di l'Ambiente  
di a Corsica  
Office de l'Environnement  
de la Corse

## PREAMBULE

Ce document est destiné aux porteurs de projets souhaitant solliciter une aide européenne FEAMPA sur la programmation 2021-2027. Il vise à fixer, plus particulièrement, les critères relatifs à la mise en œuvre du FEAMPA en région Corse dans le respect du Programme National français (PN) qui a été approuvé le 28 juin 2022 par la Commission Européenne.

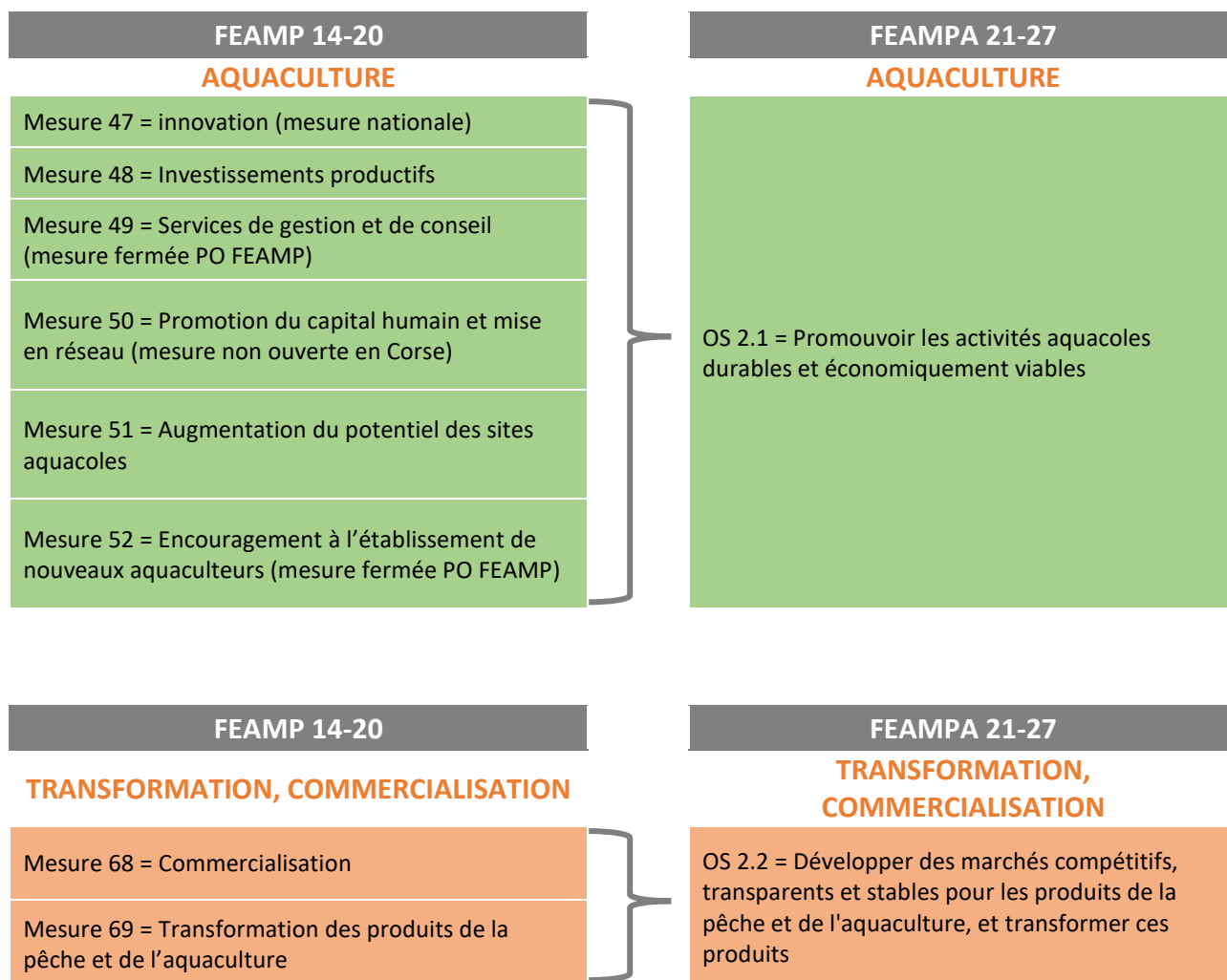
Ce présent document est structuré en 3 grandes parties (pêche, aquaculture, transformation et commercialisation) contenant chacune l'ensemble des Objectifs Stratégiques (OS) ouverts en Corse.

Au niveau de chaque OS, vous trouverez les informations suivantes :

- Objectifs de l'OS
- Stratégie régionale
- Actions éligibles et inéligibles
- Dépenses éligibles et inéligibles
- Bénéficiaires éligibles
- Modalités de candidature
- Principes de sélection applicables
- Lignes de partage (avec les autres OS du FEAMPA et autres outils de financement)
- Intensité de l'aide, taux de cofinancement et éventuels plancher et plafond d'aide
- Indicateurs de résultats

Pour vous aider à identifier l'OS FEAMPA auquel votre projet est rattaché, vous trouverez ci-dessous un détail des correspondances entre les anciennes mesures FEAMP et les OS FEAMPA actuels :

FEAMP 14-20	FEAMPA 21-27
<b>PECHE</b>	<b>PECHE</b>
Mesure 31 = Installation jeune pêcheur	OS 1.1 = Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, sociale et environnemental
Mesure 26 = Innovation (mesure nationale)	
Mesure 32 = Santé/sécurité/amélioration des conditions de vie à bord (RCEN)	
Mesure 38 = Limitation de la pêche sur le milieu marin et adaptation de la pêche à la protection des espèces (RCEN)	
Mesure 41 hors remotorisation = Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique	
Mesure 42 = Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées (RCEN)	
Mesure 43 = Ports de pêche, sites débarquement, halles de criée, abris, protection environnementale, sécurité, conditions travail	
Mesure 41 = Remotorisation	OS 1.2 = Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2
Mesure 32 = Santé/sécurité/amélioration des conditions de vie à bord <u>NECESSITANT AUGMENTATION DE JAUGE UMS</u> (inéligible FEAMP)	OS 1.1
Mesure 44 = Pêche en eau intérieures (mesure non ouverte en France et en Corse)	OS 1.1 et 1.2
Mesure 39 = Innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer (mesure nationale)	OS 1.6 = Contribuer à la restauration et la protection de écosystèmes aquatiques



Enfin, ce document est susceptible d'évoluer pour prendre en compte l'évolution du cadre réglementaire européen et national ou préciser les pratiques de la Région Corse en tant qu'Organisme Intermédiaire (OI).

Vous trouverez ainsi le numéro de version auquel le document fait référence en bas de page.

## SOMMAIRE

### Pêche

- OS 1.1** Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental **P. 06**
- OS 1.2** Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2 en remplaçant ou en modernisant les moteurs des navires de pêche **P. 22**
- OS 1.6** Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques **P. 27**

### Aquaculture

- OS 2.1** Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental (et économiquement viables) **P. 37**

### Transformation - Commercialisation

- OS 2.2** Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits (Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits) **P. 51**

# Pêche

## Priorité 1

### Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

#### Objectif Spécifique 1.1

P. 06

Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

#### Objectif Spécifique 1.2

P. 22

Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2 en remplaçant ou en modernisant les moteurs des navires de pêche

#### Objectif Spécifique 1.6

P. 27

Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques

## Programme FEAMPA 2021-2027

### Déclinaison Opérationnelle Régionale Corse

#### Priorité 1

**Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques**

#### Objectif Spécifique 1.1

**Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental**

#### **Rappel des objectifs du Programme National**

Cet objectif spécifique contribue à l'atteinte des objectifs de la Politique Commune de la Pêche (PCP) en assurant :

- ✚ La viabilité économique et la durabilité environnementale des entreprises de pêche, des infrastructures et équipements collectifs dont elles ont l'usage ;
- ✚ La préservation des ressources à travers le respect des rendements maximum durables ;
- ✚ La mise en œuvre de la gestion des pêcheries basées sur des approches éco-systémiques, en évitant la dégradation de l'environnement marin par les activités de pêche et d'aquaculture, en éliminant graduellement les rejets via la réduction et le débarquement des captures non désirées.

Il se décline en 2 sous-objectifs :

- ✚ L'**OS 1.1.1** qui contribue à l'atteinte des objectifs de la PCP par la viabilité économique et la durabilité environnementale et sociale des entreprises de pêche, infrastructures et équipements collectifs,
- ✚ L'**OS 1.1.2** qui vise à améliorer l'attractivité des métiers de pêche et à favoriser le renouvellement des générations dans la pêche maritime et la pêche professionnelle en eau douce.

#### **Stratégie en Région**

Afin de soutenir cette profession, la Collectivité de Corse via l'Office de l'Environnement de la Corse souhaite travailler autour de 4 axes essentiels :

##### **Valoriser la qualité des produits de la petite pêche côtière**

Il conviendra de soutenir les investissements et la modernisation des infrastructures de la pêche.

C'est pourquoi la Collectivité de Corse via l'OEC souhaite accompagner les ports de pêche (y compris les études et diagnostics) dans les opérations visant à améliorer leur fonctionnement.

##### **Amélioration de la connaissance pour la gestion de la ressource**

Seront soutenues les actions visant à la connaissance des espèces halieutiques, au suivi régulier de l'état des stocks ainsi que l'amélioration des connaissances de l'impact des activités de pêche sur les stocks.

##### **Diversifier les activités, améliorer la sélectivité**

Seront soutenus des projets de complémentarité et de synergie entre les activités de la PPC et les autres activités du littoral puisqu'en s'intégrant dans les dynamiques locales existantes, ils permettront le renforcement de lien social entre les filières et leur territoire.

### Améliorer les conditions de travail et communiquer sur l'image du métier afin de le valoriser

Seront soutenus les investissements permettant de prévenir les accidents liés au travail, d'améliorer l'ergonomie à bord et le confort de l'équipage mais également de participer au coût d'acquisition du navire de pêche d'occasion en 1<sup>ère</sup> installation pour un jeune qui souhaite créer son entreprise de pêche.

### Service instructeur

Office de l'Environnement de la Corse - Service Développement Durable de la Mer

### Références réglementaires

Règlement FEAMPA (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021

Article 14 : **Objectifs spécifiques**

Article 15 : **Transfert ou changement de pavillon des navires de pêche**

Article 16 : **Pêche dans les eaux intérieures**

Article 17 : **Première acquisition d'un navire de pêche**

Article 19 : **Augmentation du tonnage brut d'un navire de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique**

Article 23 : **Collecte, gestion, utilisation et traitement de données dans le secteur de la pêche et programmes de recherche et d'innovation**

### Types d'actions concernées

#### OS 1.1.1

- **TA 1.1.1.1** : Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche
- **TA 1.1.1.2** : Conseil et formation
- **TA 1.1.1.3** : Investissements dans les ports de pêche
- **TA 1.1.1.4 R** : Recherche et innovation pêche d'ampleur Régionale
- **TA 1.1.1.6** : Actions collectives / Communication / Sensibilisation

#### OS 1.1.2

- **TA 1.1.2.1** : Installation des jeunes pêcheurs
- **TA 1.1.2.2** : Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique (opérations éligibles listées à l'article 19.3 du Rgt FEAMPA)

## Critères d'éligibilité sur les opérations et dépenses

### 1. Opérations éligibles

#### Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche - TA 1.1.1.1

**Investissements à bord sans augmentation de tonnage brut et à terre (y compris pour la pêche professionnelle à pied), comprenant les études ou audits préalables :**

- ✓ Améliorer la sélectivité des engins de pêche pour réduire les captures indésirables et accidentelles
- ✓ Réduire les phénomènes de déprédation
- ✓ Modifier les engins pour minimiser les impacts sur les habitats
- ✓ Améliorer la navigation ou la commande du moteur (à bord) en lien avec la sécurité et l'efficacité énergétique
- ✓ Améliorer l'ergonomie, les conditions de travail, la sécurité des navires et des marins et prévenir les accidents liés au travail
- ✓ Réduire et prévenir les conflits d'usage
- ✓ Réduire et prévenir la pollution et les contaminations
- ✓ Réduire la consommation d'énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique (hors opérations de remotorisation)
- ✓ Diversifier les activités des pêcheurs (Pescatourisme ou autre en lien avec l'activité de pêche)
- ✓ Préserver la qualité et valoriser les produits (équipements à bord et équipements à terre dans le cadre de projets de vente directe pour la petite pêche côtière)
- ✓ Améliorer la traçabilité et les déclarations de captures (équipements à bord et équipements à terre dans le cadre de projets de vente directe pour la petite pêche

#### Conseil et formation - TA 1.1.1.2

**Formations collectives afin d'améliorer les compétences, anticiper les changements et prendre en compte les enjeux environnementaux, climatiques et digitaux :**

- ✓ Pour les entreprises de petite pêche : gestion de l'entreprise, dématérialisation des procédures, obligations déclaratives (captures, déclarations fiscales et sociales)
- ✓ Amélioration de la qualité et valorisation des produits (notamment pour la petite pêche côtière)
- ✓ Amélioration des pratiques en matière de développement durable et gestion de la ressource
- ✓ Formation à la mise en œuvre de protocoles pour l'acquisition de connaissances et des suivis halieutiques

**Services de conseil pour améliorer la gestion, la professionnalisation et la stratégie d'entreprise, la gestion des ressources humaines en s'appuyant sur les structures collectives :**

- ✓ Dispositifs et initiatives collectives pour l'installation et la reprise d'entreprise
- ✓ Professionnalisation des entreprises (organisation, modèle économique, diversification...)

#### Investissements dans les ports de pêche - TA 1.1.1.3

**Investissements dans l'infrastructure physique des ports de pêche, ou partie occupée par la pêche professionnelle dans les points de débarquements (comprenant les études et diagnostics) :**

- ✓ Amélioration des conditions de travail et de sécurité des pêcheurs professionnels



- ✓ Amélioration de la prise en charge des produits, des conditions sanitaires et valorisation de la qualité assurée par le producteur
- ✓ Amélioration de l'organisation des points de débarquement et des ports de pêche
- ✓ Réduction de l'impact des activités portuaires sur l'environnement
- ✓ Autres équipements au bénéfice collectif des pêcheurs professionnels qui ont été identifiés comme un besoin dans le Plan régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)

#### **Recherche et innovation pêche d'ampleur Régionale - TA. 1.1.1.4 R**

**Mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de production, de commercialisation ou organisationnelle :**

- ✓ Diminution de l'empreinte environnementale des activités de pêche
- ✓ Diminution des contaminations environnementales vers les produits (sanitaires et qualité)
- ✓ Eco-conception des navires et des équipements
- ✓ Analyse du cycle de vie des produits pêchés afin de réduire le bilan carbone
- ✓ Sécurité, conditions de travail, etc...

#### **Actions collectives / Communication Sensibilisation - TA 1.1.1.6**

- ✓ Études, diagnostics et audits
- ✓ Partage de connaissances (ateliers, séminaires, plateformes digitales...)
- ✓ Valorisation et diffusion des données et résultats des études scientifiques, socio-économiques, environnementales
- ✓ Sensibilisation, communication au grand public, notamment pour améliorer l'attractivité des activités de pêche et favoriser le renouvellement générationnel

#### **Installation des jeunes pêcheurs - TA 1.1.2.1 (cf. conditions spécifiques listées page 9)**

- ✓ 1<sup>ère</sup> acquisition d'un navire de pêche par une personne physique
- ✓ 1<sup>ère</sup> acquisition conjointe d'un navire de pêche par plusieurs personnes physiques
- ✓ Acquisition de la propriété partielle (au moins 33 %) d'un navire de pêche par une personne physique
- ✓ Acquisition de la propriété partielle (au moins 33 %) d'un navire de pêche par une entité juridique détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques

#### **Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique - TA 1.1.2.2 (cf. conditions spécifiques listées page 9)**

Par dérogation à l'article 13 (point a), le FEAMPA peut soutenir des opérations qui augmentent le tonnage brut d'un navire de pêche dans le but d'améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique. Seules les opérations suivantes sont éligibles (article 19.3 du règlement FEAMPA) :

- ✓ Nécessaire à l'installation ou la rénovation ultérieure d'installations d'hébergement réservées à l'usage exclusif de l'équipage, y compris les installations sanitaires, les espaces communs, les équipements de cuisine et les structures de pont-abris
- ✓ Nécessaire à l'amélioration ou l'installation ultérieures de systèmes embarqués de prévention des incendies, de systèmes de sécurité et d'alarme ou de systèmes de réduction du bruit
- ✓ Nécessaire à l'installation ultérieure de systèmes de ponts intégrés destinés à améliorer la navigation ou le contrôle du moteur

- ✓ Nécessaire à l'installation ou la rénovation ultérieure d'un moteur ou d'un système de propulsion qui présente une meilleure efficacité énergétique ou un plus faible niveau d'émissions de CO2 que le moteur ou le système précédent, dont la puissance ne dépasse pas celle du moteur du navire de pêche précédemment certifiée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) n°1224/2009, et dont la puissance maximale est certifiée par le constructeur pour ce modèle de moteur ou de système de propulsion ;
- ✓ Le remplacement ou la rénovation de l'étrave à bulbe, pour autant que cela améliore l'efficacité énergétique globale du navire de pêche.

## 2. Opérations inéligibles

- ✗ Opérations déclarées inéligibles dans l'article 13 du Règlement FEAMPA n° 2021/1139
- ✗ Actions ne relevant pas de la stratégie régionale
- ✗ Actions de formations individuelles ou collectives
- ✗ Opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou soutiennent l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson
- ✗ Opérations relatives à la pêche exploratoire
- ✗ Construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche
- ✗ Construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée

## 3. Dépenses inéligibles

- ✗ Dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses n° 2022/608
- ✗ Remplacement à l'identique de tout matériel
- ✗ Matériel d'occasion ou reconditionné sauf dans le cas de l'aide à l'installation, sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses
- ✗ Consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à 1 an
- ✗ Investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles uniquement si la date de la demande de soutien de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme
- ✗ Investissements non liés à la sécurité des matelots, pénibilité des matelots, qualité des produits débarqués, sélectivité des engins de pêche, l'efficacité environnementale des ports de pêche
- ✗ Véhicules (fourgon, camion, camionnette)
- ✗ Maintenance, entretien et réparation d'équipements existants
- ✗ Acquisition de terrain et foncier, sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses
- ✗ Acquisition de société
- ✗ Taxes et assurances
- ✗ Leasing, crédit-bail et assimilés
- ✗ Contributions en nature

### Projet d'innovation

- ✗ Matériel et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (Seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible)
- ✗ Charges de structure

## Bénéficiaires éligibles

### Soutien aux entreprises de pêche

- Entreprises (excepté pour les demandes des jeunes pêcheurs en 1ère installation) ou groupements d'entreprises de pêche : personnes physiques ou morales, armateurs propriétaires de navires de pêche de l'Union ou affrêteurs (en fonction du contrat d'affrètement), ayant mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des 2 années civiles précédant la date de présentation de la demande
- Propriétaires et armateurs de navire de pêche de l'Union européenne
- Organisations professionnelles ou interprofessionnelles, organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche, associations regroupant les professionnels de la mer en tant que bénéficiaires collectifs
- Un bénéficiaire collectif est un organisme représentant les intérêts de ses membres, d'un groupe de parties intéressées ou du grand public. Ainsi, il mène une action au profit de ses adhérents ou mandants.

### Investissements dans les ports de pêche

- Organisations professionnelles ou interprofessionnelles, organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche, associations regroupant les professionnels de la mer en tant que bénéficiaires collectifs
- Collectivités territoriales et leurs groupements responsables de la gestion du domaine portuaire, Organismes qualifiés de Droit Public, qui portent et financent un projet pour un usage collectif sur un domaine portuaire
- Gestionnaires et concessionnaires des ports de pêche, gestionnaires des halles à marée, concédants portuaires et autorités portuaires

### Actions collectives et soutien à l'innovation (sous forme d'une collaboration)

- Instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité

Pourront également être éligibles au soutien à l'innovation en tant que partenaire d'une opération collaborative :

- Entreprises dont l'activité est liée à la pêche (chantier naval, architecte naval, cabinet de conception...)
- Entreprises/organismes non liées directement à la filière si leur participation est pertinente pour le projet
- La collaboration doit impliquer au moins un acteur professionnel cité + un organisme scientifique ou centre technique. Cette collaboration doit prendre la forme :
  - D'un partenariat technique et/ou financier (ou)
  - D'une prestation d'un organisme visé dans le 1<sup>er</sup> paragraphe pour le compte du porteur de projet
- ! Le **nombre maximal de partenaires** ne dépassera pas **4** (chef de file inclus)

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les entreprises de pêche et les 1<sup>ers</sup> acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives.

## Conditions d'éligibilité

### Conditions générales

- Opérations situées sur le territoire de la Corse
- Navire dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres
- Navire immatriculé en Corse

### Conditions spécifiques

#### Petite Pêche Côtière

- Navires de pêche en mer, de pêche dans les eaux intérieures, d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres et qui n'utilisent pas d'engins remorqués
- Pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages.

#### Installation des Jeunes Pêcheurs

##### a. Conditions spécifiques liées au navire

- Navire est équipé pour les activités de pêche
- Navire dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres (Petite Pêche Côtière)
- Navire enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union depuis 3 ans minimum et 30 ans maximum précédant l'année de présentation de la demande

##### b. Conditions spécifiques liées au bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est une personne physique âgée de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien
  2. Le bénéficiaire a travaillé au moins 5 ans en tant que pêcheur ou a acquis une qualification adéquate.
- Le bénéficiaire peut être une entité juridique détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les conditions 1 et 2 énoncées ci-dessus.

#### Augmentation du tonnage brut d'un navire de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

- Navire dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres
- Navire exploité sur un segment en équilibre au moment du dépôt de dossier
- Le projet doit justifier de la non augmentation de la jauge nette du navire

#### Soutien à l'innovation

- La durée prévisionnelle du projet ne devra pas être supérieure à 3 ans
- La majorité des actions du projet doit se dérouler sur le territoire régional, et les résultats seront diffusés à tous les acteurs de la Région

## Critères de sélection

- **Impact économique**
  - Retour sur investissement
  - Valeur ajoutée annuelle générée par le projet
- **Impact sur l'emploi**
  - Nombre prévisionnel d'emplois (ETP) créés pour l'entreprise créée, lors de sa création
  - Le projet contribue à promouvoir l'égalité professionnelle femme/homme

### ■ **Qualité environnementale**

- Navire ayant fait l'objet d'investissements spécifiques destinés à améliorer son efficacité énergétique ou projets d'investissements intégrés dans le plan d'entreprise et, le cas échéant dossier déposé au titre de l'OS 1.2

### ■ **Dimension collective**

- Projet répondant à un cahier des charges collectif et mis en œuvre avec le soutien d'une organisation de pêcheurs
- Nombre de navires sur lesquels porte le projet
- Projet prévoyant une diffusion des résultats (le cas échéant)

## **Modalités de candidature**

- Dépôt des demandes d'aide en ligne sur le Portail **E-Synergie**
- Les projets sont déposés et traités au fil de l'eau
- Les projets de recherche et d'innovation feront l'objet d'appels à projet spécifiques. La mise en œuvre d'un partenariat scientifique ou technique avec les opérateurs sera obligatoire
- Les projets présentés au titre du FEAMPA 2021/2027 sont éligibles à compter du 1er janvier 2021
- Les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont inéligibles
- Toute dépense payée et projet terminé avant la date de dépôt de la demande d'aide est inéligible

## **Lignes de partage**

### ■ **Sélectivité des engins**

**OS 1.1** : investissements à bord des navires dans le cadre de projets intégrés

**OS 1.6** : projet collectif innovant

### ■ **Lutte contre les déchets**

**OS 1.1** : investissements à bord des navires et investissements dans les ports en lien avec la gestion et la valorisation des produits de la pêche

**OS 1.6** : projet collectif en lien avec la gestion, la réduction ou le recyclage des engins issus de la pêche ou de l'aquaculture

**OS 2.2** : projet individuel ou collectif en lien avec la transformation et la valorisation des coproduits

### ■ **Commercialisation/valorisation**

**OS 1.1** : projet des entreprises de petite pêche en lien avec la vente directe afin de promouvoir les circuits courts

**OS 2.2** : autres projets dont ceux portés par les entreprises de commercialisation et transformation

### ■ **Communication/sensibilisation**

**OS 1.6** : projet en lien avec la protection et la restauration des milieux, la lutte contre les déchets, la sélectivité des engins et la réduction des captures accessoires

**OS 1.1** : autres projets collectifs

## **Lien avec d'autres réglementations**

### **FEDER**

Adaptation au changement climatique. Pour les ports, financement des infrastructures portuaires de loisir

**! Le cumul de fonds Européens n'est pas autorisé sur les mêmes dépenses d'un même projet**

## Modalités de financement

- Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : base réelle
- Prestations de service : base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : coût unitaire (salaire brut chargé annuel / 1 607)
- Coûts indirects : base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs (Frais de gestion, recrutement, comptabilité, nettoyage, téléphone, eau, électricité, ...)
- Frais de mission : base forfaitaire (Déplacement, restauration, hébergement)
- Taux de 6,3 % des frais de personnel directs pour les types d'action suivants : recherche et innovation, actions collective (hors GDS)
- Taux selon le barème de la fonction publique pour tous autres les types d'actions

<b>Intensité d'Aide Publique</b>	<b>50 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cas général (micro-entreprise, PME)</li> </ul>	
<b>Intensité d'aide publique spécifique</b>	
<b>I. Soutien aux entreprises</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations liées à la petite pêche côtière (navires &lt; 12 m et pêche à pied) y compris investissements à terre</li> </ul>	<b>100 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations qui améliorent la sélectivité des engins de pêche au regard de la taille ou de l'espèce (Article 15 du règlement (UE) PCP n° 1380/2013 sur l'obligation de débarquement)</li> </ul>	<b>100 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche (Hors article 19 du Règlement (UE) FEAMPA n° 2021/1139)</li> </ul>	<b>75 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations mise en œuvre par les organisations de producteurs qui facilitent la commercialisation des captures indésirées débarquées provenant des stocks commerciaux (Article 8, paragraphe 2 (point b) du Règlement (UE) Organisation des marchés n° 1379/2013)</li> </ul>	<b>75 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Première acquisition d'un navire de pêche (Article 17 du Règlement (UE) FEAMPA n° 2021/1139)</li> </ul>	<b>40 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique (Article 19 du Règlement (UE) FEAMPA n° 2021/1139)</li> </ul>	<b>40 %</b>
<b>II. Investissements dans les ports de pêche</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations qui améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris afin de faciliter le débarquement et le stockage des captures indésirées (Article 15 du règlement (UE) PCP n° 1380/2013)</li> </ul>	<b>75 %</b>
<b>III. Projets collectifs (hors projets portuaires)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation</li> </ul>	<b>75 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles</li> </ul>	<b>75 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs</li> </ul>	<b>60 %</b>

<b>Taux de contribution FEAMPA</b>	
▪ Contribution du FEAMPA sur les dépenses publiques éligibles	<b>70 %</b>
▪ Contreparties Nationales sur les dépenses publiques éligibles (CPN Etat/Région)	30 %

## Indicateur de Résultat

Le renseignement des indicateurs est obligatoire au moment du dépôt de la demande de subvention et de la demande de paiement.

Si plusieurs indicateurs sont proposés pour un même type d'action, il s'agit de prendre l'indicateur **le plus pertinent** au regard de l'objet du projet.

Choix de l'indicateur (CR) par type d'action (TA) :

### Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche - TA 1.1.1.1

- **CR 10** : Actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons (nombre d'actions) (**Ou**)
- **CR 11** : Entités favorisant la durabilité sociale (nombre d'entités)

### Conseil et formation - TA 1.1.1.2

- **CR 21** : Ensembles de données et conseils mis à disposition (nombre)

### Investissements dans les ports de pêche - TA 1.1.1.3

- **CR 11** : Entités favorisant la durabilité sociale (nombre d'entités) (**Ou**)
- **CR 17** : Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation (nombre d'entités)

### Recherche et innovation pêche d'ampleur Régionale - TA 1.1.1.4 R

- **CR 14** : Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)

### Actions collectives/Communication /Sensibilisation - TA 1.1.1.6

- **CR 21** : Ensembles de données et conseils mis à disposition (nombre)

### Installation jeunes pêcheurs - TA 1.1.2.1

- **CR 06** : Emplois créés

### Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut - TA 1.1.2.2

- **CR 11** : Entités favorisant la durabilité sociale (**Ou**)
- **CR 17** : Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation

## 1 projet = 1 indicateur et 1 seul

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 06 : Emplois créés</b>
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre de personnes</b>
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Emploi de salariés, ou gérants d'entreprises individuelles ou d'entreprises (dans le cas de l'installation des jeunes pêcheurs) grâce au financement du FEAMPA (employé ou autoentrepreneur recevant un salaire ou un bénéfice).</p> <p>Les emplois doivent être créés en respectant la réglementation nationale du travail. La valeur de l'indicateur est basée sur le renseignement par le bénéficiaire des données d'emplois.</p> <p>Le renseignement d'une demie personne est possible en cas de salarié à mi-temps (0,5 emploi) ou de travail saisonnier (0,3 personne).</p> <p>Dans le cas des pêcheurs individuels, la valeur est basée sur leur propre évaluation. Si aucun document professionnel n'est disponible, les pêcheurs doivent estimer si l'emploi créé est à plein ou mi-temps.</p> <p>Dans le cas d'entreprises, ces dernières peuvent effectuer la saisie du nombre d'emplois créés en consultant des documents légaux (déclarations sociales, etc.). Ces documents servent au calcul fait par le bénéficiaire mais ne doivent pas être transmis au service instructeur, ni vérifiés.</p> <p>Les personnes employées de manière <u>temporaire</u> pour travailler sur la réalisation de l'opération (gestionnaire d'un GALPA, coordination d'un projet, chercheurs...) ne doivent <u>pas</u> être <u>comptabilisées</u>.</p> <p>Dans le cas des organisations professionnelles, la valeur est basée sur leur propre évaluation. Les emplois doivent être permanents ou récurrents (dans le cas des saisonniers).</p> <p>Ex : Une jeune pêcheuse décide de créer son entreprise et utilise le FEAMPA pour développer sa propre PME de pêche. La nouvelle entreprise embauche un salarié à temps plein et un assistant logistique à mi-temps.</p> <p>Ces emplois n'auraient pas être créés sans le financement par le FEAMPA.</p> <p>Le bénéficiaire renseigne <b>1,5 personnes</b> en tant qu'emplois créés (<b>ou 2,5</b> si le jeune pêcheur est comptabilisé).</p>
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.
<b>Valeur réalisée</b>	Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde)</b> . <b>Nombre d'emplois nouvellement créés à l'achèvement de l'opération.</b>
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération



<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 10 : Actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons</b>
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre d'actions</b>
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Actions protégeant, conservant et restaurant la biodiversité et les écosystèmes qui <b>ne peuvent pas</b> être exprimées en termes d'aires géographiques.</p> <p>Ex : Le bénéficiaire (OFB) travaille avec les comités régionaux des pêches et les gestionnaires Natura 2000 pour développer un guide de mise en œuvre des mesures de gestion et d'atténuation.</p> <p>3 schémas directeurs sont mis en place dans un nombre équivalent d'aires protégées.</p> <p>Le bénéficiaire rapporte <b>1 action</b>.</p>
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.
<b>Valeur réalisée</b>	<p>Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde)</b>.</p> <p><b>Nombre d'actions mises en œuvre à la fin de l'opération.</b></p>
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 11 : Entités favorisant la durabilité sociale</b>	
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre d'entités</b>	
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Nombre d'entités qui contribuent à la durabilité sociale (bien-être et conditions de vie équitables)</p> <p>L'indicateur illustre les objectifs sociaux du FEAMPA. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emploi des personnes de plus de 54 ans, chômeurs à long terme, réfugiées, populations précaires, personnes ne travaillant pas, personnes handicapées</li> <li>- <b>Amélioration des conditions de travail</b></li> <li>- <b>Amélioration des conditions de sécurité et sanitaires</b></li> <li>- Equilibre entre la vie professionnelle et personnelle</li> <li>- Amélioration de l'égalité des sexes, l'emploi des chômeurs à long terme et des personnes handicapées</li> </ul> <p><b>1 entité = 1 entreprise</b> concernée par le projet</p> <p>Ex : Un navire de pêche réaménage ses cales pour améliorer les conditions de travail.</p> <p>Le bénéficiaire rapporte <b>1 entité</b>.</p>	
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>	
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.	
<b>Valeur réalisée</b>	Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde)</b> . <b>Nombre d'entités à la fin de l'opération.</b>	
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération	

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 14 : Innovations rendues possibles</b>	
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes</b>	
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Nombre d'innovations qui ont été mises en œuvre ou testées pour des nouveaux produits, services, processus ou modèles d'entreprise.</p> <p>Pour le FEAMPA, cela peut inclure : l'identification d'innovations qui sont utiles dans la recherche de solutions pour un marché, de nouvelles idées pour la recherche de solutions dans un processus économique (i.e. pêcher plus durablement), de nouvelles idées menant à de nouveaux produits ou services (i.e. services environnementaux).</p> <p>Les simples recherches ou études et les services de conseil sur de potentielles innovations dans le futur sont exclues.</p> <p>Ex : Le bénéficiaire, un institut de recherche, en coopération avec une flotte locale de pêche, développe un nouveau système de surveillance des chaluts dans l'espoir de réduire les atteintes à la faune locale. Les pêcheurs locaux adoptent le système. Le bénéficiaire rapporte <b>1 innovation activée</b>.</p>	
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>	
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.	
<b>Valeur réalisée</b>	Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde)</b> . <b>Nombre d'innovations par opération à la fin de l'opération.</b>	
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération	

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 17 : Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation</b>	
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre d'entités</b>	
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Nombre d'opérateurs uniques ou d'entreprises mettant en place des technologies d'économies d'énergie ou de process comme la conversion aux énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique à travers la réduction de la consommation d'eau, l'isolation ou la réutilisation de matériaux précédemment considérés comme des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction ou suppression des déchets</li> <li>- Réduction de l'utilisation d'eau</li> <li>- Réduction de la pollution de l'eau</li> <li>- Amélioration de l'efficacité dans la consommation d'eau grâce à des systèmes de recyclage</li> <li>- Réduction de la consommation d'énergie</li> <li>- Réduction du gaspillage alimentaire, les prototypes, ...</li> </ul> <p>Ex : Un aquaculteur installe des panneaux solaires pour couvrir ses besoins énergétiques.</p> <p>Le bénéficiaire rapporte la valeur <b>1 entité</b> comme il n'y a qu'une ferme aquacole qui bénéficie du financement FEAMPA.</p>	
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>	
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.	
<b>Valeur réalisée</b>	<p>Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde).</b></p> <p><b>Entités améliorant l'efficacité des ressources dans la production et/ou les process à la fin de l'opération.</b></p>	
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération	

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 21 : Ensembles de données et conseils mis à disposition</b>
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre</b>
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Données rendues disponibles dans un format exploitable directement à travers un site internet ou tout autre moyen de communication.</p> <p>Les bases de données doivent être d'excellente qualité et inclure des métadonnées tout en étant dans un format libre.</p> <p>Les conseils rendus disponibles doivent l'être dans un format cohérent, définitif et autonome en réponse à une demande d'une institution (ORGP...).</p> <p>Connaissances du marché (études, rapports, information mensuelle).</p> <p>Peut inclure les publications scientifiques ou professionnelles.</p> <p>Ex : Développement d'une plateforme en ligne mettant à disposition une base de données sur les statistiques maritimes et la pêche.</p> <p>Les données sont fournies en 3 packs selon le type de pêche et peuvent être téléchargées par les personnes intéressées.</p> <p>Le bénéficiaire rapporte la <b>valeur 1</b> pour cet indicateur.</p>
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.
<b>Valeur réalisée</b>	<p>Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde)</b>.</p> <p><b>Nombre total de bases de données, rapports, études ou formations dispensées.</b></p>
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération

## Programme FEAMPA 2021-2027

### Déclinaison Opérationnelle Régionale Corse

#### Priorité 1

**Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques**

#### Objectif Spécifique 1.2

**Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2 en remplaçant ou en modernisant les moteurs des navires de pêche**

#### **Rappel des objectifs du Programme National**

La flotte de pêche française est vieillissante et majoritairement équipée de moteur basés sur les énergies fossiles avec des niveaux importants d'émission de polluants et des gaz à effet de serre.

Le soutien apporté par le FEAMPA contribue à l'Objectif Spécifique (OS) visant à améliorer l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO2 en remplaçant ou modernisant les moteurs de navires de pêche (article 18 du règlement FEAMPA). Cette mesure a pour objectif également de contribuer à améliorer la rentabilité et la compétitivité des entreprises de pêche.

#### **Stratégie en Région**

La transition énergétique des activités de pêche vers une réduction de l'utilisation des carburants fossiles répond à un double enjeu, écologique et économique.

La poursuite des efforts déjà entrepris par la filière pour répondre à cet enjeu passera aussi par la modernisation de la motorisation des navires de pêche.

En Corse, la flotte est composée à 98 % de bateaux de moins de 12 mètres (Petite Pêche Côtière), il conviendra dans ce cas que le bateau soit enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union depuis au moins 5 ans (équipé à la pêche) et que le nouveau moteur ou le moteur modernisé, n'ait pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel.

La Collectivité de Corse via l'Office de l'Environnement de la Corse souhaite accompagner les professionnels de la pêche dans la transition énergétique. Ainsi, les moteurs peuvent être remplacés ou modernisés mais dans des conditions strictes.

#### **Service instructeur**

Office de l'Environnement de la Corse - Service Développement Durable de la Mer

#### **Références réglementaires**

Règlement FEAMPA (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021

**Article 18 « Remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire »**

## Types d'actions concernées

- **TA 1.2.1** : Investissements dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique (moteurs)

## Critères d'éligibilité sur les opérations et dépenses

### 1. Opérations inéligibles

- ✓ Opérations déclarées inéligibles dans l'article 13 du Règlement FEAMPA n° 2021/1139

### 2. Dépenses éligibles

- ✓ Achat du moteur neuf
- ✓ Achat et installation des pièces de transmission (réducteur, inverseur, ligne d'arbre) et de propulsion (hélice) si leur remplacement est nécessaire au bon fonctionnement du nouveau moteur ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique attendue avec le nouveau moteur
- ✓ Frais de main d'œuvre pour l'installation du moteur
- ✓ Expertises préalables à l'installation

### 3. Dépenses inéligibles

- ✗ Dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses n° 2022/608
- ✗ Achat d'un moteur dont la puissance est supérieure à celle de l'ancien (À l'exception d'installation de nouvelle génération de type électrique, hydrogène, ...)
- ✗ Investissements ne remplaçant pas ou ne modernisant pas le moteur principal ou auxiliaire
- ✗ Achat d'occasion ou reconditionné d'un moteur ou d'autres éléments du système propulsif
- ✗ Auto-facturation de la main d'œuvre
- ✗ Pièces détachées
- ✗ Dépenses qui ne correspondent pas au changement ou à la modernisation du moteur
- ✗ TVA récupérable

## Bénéficiaires éligibles

- Armateurs localisés en Corse
  - Entreprises de pêche localisées en Corse
- Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et déclaratives

## Conditions d'éligibilité

- Le navire de pêche est immatriculé en Corse.
- La longueur hors tout est inférieure à 24 mètres.
- La longueur hors tout est inférieure à 12 mètres (Petite Pêche Côtière).
- Le navire appartient à un segment de la flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche a fait état d'un équilibre entre la capacité et les possibilités de pêche existant pour ledit segment.
- Le navire a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les 5 années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien.

- Le navire de pêche a effectué des activités de pêche durant au moins 60 jours au cours des 2 années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien.
- Dans le cas des navires de petite pêche côtière, le nouveau moteur ou le moteur modernisé n'a pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel.
- Dans le cas des autres navires dont la longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres, le nouveau moteur ou le moteur modernisé n'a pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel et rejette au moins 20 % de CO2 en moins par rapport au moteur actuel.

Cette diminution est considérée comme atteinte lorsque des informations pertinentes sont fournies et certifiées par le constructeur du moteur concerné, dans le cadre d'une réception par type ou d'un certificat de produit, indiquant que le nouveau moteur rejette 20 % de CO2 de moins, ou utilise 20 % de carburant de moins, que le moteur remplacé.

Dans le cas où les informations fournies ne permettent pas de comparer les émissions de CO2 ou la consommation de carburant, la réduction de CO2 requise est considérée comme atteinte dans l'un des cas suivants :

1. Le nouveau moteur utilise une **technologie efficace sur le plan énergétique (1)** et la différence d'âge entre le nouveau moteur et le moteur remplacé est d'au moins 7 ans.
2. Le nouveau moteur utilise un type de carburant ou un système de propulsion réputé rejeter moins de CO2 que le moteur remplacé.
3. L'État membre mesure que le nouveau moteur rejette 20 % de CO2 de moins ou utilise 20 % de carburant de moins que le moteur remplacé dans le cadre de l'**effort de pêche normal (2)** du navire concerné.

(1) Technologie qui produit moins d'émission de CO2 et une efficacité énergétique supérieure aux moteurs à combustion interne utilisant des combustibles fossiles traditionnels (diesel) : Hydrogène, Ammoniac, Combustion interne, Piles à combustible, Electricité, Combinaison d'électricité et de combustion (hybride), Système hybride à pile combustible.

(2) Défini sur la base des éléments suivants : les caractéristiques et la structure de pêche du navire, la moyenne de 10 sorties de pêche représentatives effectuées au cours des 3 années civiles précédant la demande d'aide et les techniques de pêche utilisées et le temps passé en mer par le navire des sorties de pêche représentatives.

### Critères de sélection

Les critères suivants seront notés pour établir une note finale par projet :

Une note inférieure à 30/100 exclura le projet.

- **Qualité environnementale**
  - Efficacité énergétique actuelle du navire (nombre de litres de carburant consommés / kg de produits débarqués sur les 2 dernières années)
  - % prévisionnel d'amélioration de l'efficacité énergétique du navire
- **Impact sur l'emploi**
  - L'opération génère la création d'au moins 1 ETP
  - L'opération permet le maintien de l'emploi existant à bord
- **Cohérence du projet**
  - Le bénéficiaire est un nouvel installé au cours de cette programmation



### Modalités de candidature

- Dépôt des demandes d'aide en ligne sur le Portail **E-Synergie**
- Les projets sont déposés et traités au fil de l'eau
- Sur la période de programmation, 1 seul dossier de subvention par n° SIREN au maximum pourra être déposé concernant cet OS
- Les projets présentés au titre du FEAMPA 2021/2027 sont éligibles à compter du 1er janvier 2021
- Les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont inéligibles
- Toute dépense payée et projet terminé avant la date de dépôt de la demande d'aide est inéligible

### Lignes de partage entre OS

#### OS 1.1

- Opérations liées à l'amélioration de l'efficacité énergétique hors remotorisation

### Modalités de financement

- Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : base réelle
- Prestations de service : base réelle

### Intensité d'Aide Publique

- Taux Maximum d'Aide Publique (TMAP)

40 %

### Taux de contribution FEAMPA

- Contribution du FEAMPA sur les dépenses publiques éligibles
- Contreparties Nationales sur les dépenses publiques éligibles (CPN Etat/Région)

70 %

30 %

### Indicateur de Résultat

Le renseignement des indicateurs est obligatoire au moment du dépôt de la demande de subvention et de la demande de paiement.

Si plusieurs indicateurs sont proposés pour un même type d'action, il s'agit de prendre l'indicateur **le plus pertinent** au regard de l'objet du projet.

## 1 projet = 1 indicateur et 1 seul

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 18.2 : Consommation d'énergie conduisant à la réduction de CO2</b>
<b>Unité de mesure</b>	<b>Litre/heure</b>
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Modernisation des moteurs gasoil et leur remplacement.</p> <p>Les émissions de CO2 sont estimées en se basant sur les caractéristiques du moteur. L'indicateur est mesuré seulement sur la consommation théorique.</p> <p>Calcul basé sur la consommation énergétique en litre/heure avant et après l'opération. Les valeurs standardisées se basent sur les caractéristiques énergétiques du fabricant.</p> <p><b><u>Pour la Petite Pêche Côtière :</u></b></p> <p>Il n'y aura <u>pas de réduction</u> de la consommation.</p> <p>Mentionner la <b>consommation avant</b> et <b>après, même si</b> celle-ci est <b>identique</b>.</p>
<b>Valeur de base</b>	Litre/heure du moteur du navire <b>avant</b> l'opération
<b>Valeur prévisionnelle</b>	<p><b>Lors du dépôt de la demande d'aide</b></p> <p>Litre/heure du moteur (neuf ou modernisé) <b>après</b> l'opération.</p>
<b>Valeur réalisée</b>	<p>Lors du <b>dépôt de la dernière demande de paiement (solde)</b></p> <p>Litre/heure du moteur (neuf ou modernisé) <b>après</b> l'opération.</p> <p>Cas des moteurs électriques = <b>0</b> (litre/heure)</p>
<b>Période de référence</b>	Durée de l'opération

## Programme FEAMPA 2021-2027

### Déclinaison Opérationnelle Régionale Corse

#### Priorité 1

**Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques**

#### Objectif Spécifique 1.6

**Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques**

#### **Rappel des objectifs du Programme National**

Cet objectif spécifique doit permettre d'atteindre les objectifs de la réglementation européenne environnementale et celle de la pêche tel que le bon état écologique des écosystèmes marins et d'eau douce. Il vise notamment à préserver la biodiversité marine et littorale à travers :

- ✚ Des opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux ;
- ✚ L'élaboration, la gestion, la surveillance et le suivi du réseau d'aires marines protégées ;
- ✚ La lutte contre les pollutions et déchets en mer et sur le littoral, des actions pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin, comme prévu à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE ;
- ✚ La gestion, la restauration et le suivi des zones Natura 2000 conformément aux cadres d'action prioritaire établis en vertu de l'article 8 de la directive 92/43/CEE du Conseil Européen ;
- ✚ La protection des espèces en vertu de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE conformément aux cadres d'action prioritaire établis en vertu de l'article 8 de la directive 92/43/CEE.

#### **Stratégie en Région**

##### **Les opérations en faveur de la protection et de la préservation de la biodiversité marine**

L'Office de l'Environnement de la Corse souhaite mettre en œuvre des actions pertinentes comme les projets visant à protéger et restaurer les prairies sous-marines et les zones humides côtières qui constituent des puits de carbone majeurs.

Par ailleurs sont également concernés, dans les zones Natura 2000 en mer, les projets d'organisation des ancrages des bateaux de plus de 24 m (interdiction, aménagement concertés et limités) mais aussi des zones des ZMEL et sites d'amarrages des activités de découverte (plongée, tourisme...).

L'OEC ambitionne de soutenir la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins et côtiers. Un soutien est prévu pour les actions visant :

- ✚ À la réalisation ou au maintien d'un bon état écologique du milieu marin conformément à la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen (directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin ») ;

- ✚ À la mise en œuvre de mesures de protection spatiales établies conformément à ladite directive et, conformément aux cadres d'action prioritaire établis en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil Européen (directive « Habitats ») ;
- ✚ À la gestion, à la restauration et au suivi des zones Natura 2000, ainsi qu'à la protection des espèces prévus par la directive 92/43/CEE et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil Européen (directive « Oiseaux »).

L'OEC accompagnera les actions permettant de favoriser la mise en œuvre opérationnelle des documents de gestion, les programmes d'actions définis dans le cadre d'aires marines protégées, le soutien des initiatives de protection renforcée en accompagnant les besoins des gestionnaires d'aires marines en termes de moyens de surveillance et le soutien des partenariats dans la gestion et le suivi des sites (gestionnaires, scientifiques, professionnels de la mer).

Enfin seront favorisés l'animation des sites/AMP (financement d'une ingénierie dédiée sur la base d'un programme d'actions annuel : mise en œuvre de mesures de protection, suivi du milieu, appui technique aux porteurs de projets, évaluation...) ; l'accompagnement des besoins en termes de surveillance des espaces protégés (zones de protection fortes notamment), au bénéfice des gestionnaires d'aires marines : moyens humains, moyens en mer, équipement des zones (balisage, support de communications...), sans oublier le suivi et la valorisation scientifique des mesures de protection (caractérisation, mise en valeur de l'effet réserve).

### **Les opérations en faveur de la lutte contre les déchets en mer**

L'OEC souhaite soutenir les démarches visant à lutter contre la prolifération des déchets en mer et sur le littoral. Ainsi seront soutenues les études des points critiques à maîtriser pour limiter les pertes en mer ainsi que les études des pratiques actuelles de prévention/gestion (en mer/à terre) des déchets plastiques des filières de la pêche et de l'aquaculture.

L'OEC accompagnera les investissements dédiés dans les ports permettant de fournir des installations de réception des engins de pêche et équipements aquacoles.

Par ailleurs, seront aidées la recherche pour le développement de matériaux écoconçus afin de substituer les matières plastiques actuelles ainsi que les actions visant à la traçabilité des équipements de pêche et aquacoles.

Seront également soutenues les actions de développement et de mise en place des dispositifs pour faciliter la pré-collecte en mer. Le soutien aux filières et savoir-faire de réparation des engins de pêche et des équipements d'aquaculture pourra aussi être subventionné au titre de cette mesure.

Enfin, l'OEC accompagnera les projets de valorisation et d'élimination des engins de pêche et des équipements aquacoles mais également le développement du partage des connaissances et des bonnes pratiques moins productrices de déchets plastiques ainsi que la formation des acteurs aux meilleures pratiques actuelles en matière de développement durable et de réduction des déchets plastiques.

### **Soutien à la recherche et l'innovation**

Dans le cadre du soutien à l'innovation, les projets d'études et de recherche devront contribuer au développement de pratiques innovantes visant à la protection et la restauration de la biodiversité, des écosystèmes marins et littoraux et à la lutte contre les déchets en mer.

## **Service instructeur**

Office de l'Environnement de la Corse - Service Développement Durable de la Mer

## Références réglementaires

Règlement FEAMPA (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021

**Article 25 « Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques »**

## Types d'actions concernées

- **TA 1.6.1** : Opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux, y compris par limitation des impacts des activités (en application des directives européennes et engagements européens)
- **TA 1.6.2 R** : Innovation impact pêche écosystème d'ampleur Régionale
- **TA 1.6.3** : Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et l'aquaculture en mer et sur le littoral
- **TA 1.6.4** : Expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes (expérimentations locales en complément des mesures nationales)

## Critères d'éligibilité sur les opérations et dépenses

### 1. Opérations éligibles (non exhaustif)

#### Protection et restauration des écosystèmes - TA 1.6.1

- ✓ Gestion, restauration, surveillance et suivi des zones Natura 2000 en tenant compte des cadres d'action prioritaire établis (**Directive Habitats 92/43 CEE - Article 8**)
  - Réalisation des analyses de risque pêche pour les habitats et espèces dans les sites Natura 2000
  - Tests de mesures de gestion pour diminuer l'impact de la pêche (professionnelle et de loisir) dans les aires marines protégées, ...
- ✓ Protection des espèces en tenant compte des cadres d'action prioritaire établis (**Directives Oiseaux 2009/147/CE et Habitats 92/43/CEE - Article 8**)
- ✓ Restauration des eaux intérieures conformément au programme de mesure établi (**Directive Eau 2000/60/CE - Article 11**)
- ✓ Actions pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin (**Directive Milieu marin 2008/56/CE - Article 1 - Paragraphe 1**)
  - Opérations liées à la mise en œuvre des programmes de mesure de la DCSMM, ...
- ✓ Mise en œuvre des mesures de protection spatiale établies (**Directive Milieu marin 2008/56/CE - Article 13 - Paragraphe 4**)
- ✓ Opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux, y compris les actions de limitation des impacts des activités :
  - Tests de mesures de gestion suite aux analyses de risque de l'activité de pêche sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire
  - Amélioration des connaissances
  - Tests de mesures pour réduire les captures accidentelles de dauphins ; etc...

- ✓ Actions répondant aux objectifs du programme de mesure de la DCSMM intégrés aux Documents Stratégiques de Façade (DSF)
- ✓ Actions contribuant à l'organisation spatiale des activités en mer hors activités pêche (mouillages, extractions, dragages, clapages, ...) pour limiter les incidences sur le milieu marin (ex : ZMEL)
- ✓ Elaboration et gestion du réseau d'aires marines protégées, dont les zones de conservation halieutique :
  - Élaboration et mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000 majoritairement marins et des plans de gestion des aires marines protégées
  - Sensibilisation et accompagnement des acteurs de la pêche (professionnelle et de loisir) vers une activité durable dans le réseau d'aires marines protégées
  - Création et la gestion des zones de conservation halieutique
  - Établissement et fonctionnement des structures de gestion
  - Élaboration des mesures de protection
  - Déploiement de solutions fondées sur la nature, ...

#### **Innovation impact pêche Régional - TA 1.6.2 R**

- ✓ Les actions d'innovation pour limiter l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins et le développement d'activités de pêche durable sont encouragées
- ✓ Actions concernant la sélectivité des engins (modifications et outils sélectifs)
- ✓ Mise en œuvre de l'obligation de débarquement
- ✓ Développement de nouveaux outils pour limiter les captures accidentelles d'espèces protégées, etc...
- ! Les investissements à bord seront réalisés dans l'OS 1.1 dans le cadre de projets intégrés

#### **Lutte contre les déchets issus de la pêche et l'aquaculture - TA 1.6.3**

- ✓ Compensations versées aux pêcheurs pour la collecte passive en mer d'engins de pêche perdus ou de déchets sauvages dans le milieu marin
- ✓ Investissements dans les ports ou d'autres infrastructures afin de fournir des installations de réception adéquates pour les engins de pêche perdus et les déchets sauvages dans le milieu marin collectés en mer
- ✓ Investissements en faveur de la réduction et de la gestion des déchets issus de la pêche et de l'aquaculture
- ✓ Investissements à terre (dans les ports ou d'autres infrastructures) permettant de fournir des installations de réception des engins de pêche et équipements aquacoles
- ✓ Démarches d'économie circulaire territoriale en lien avec la réduction des déchets de la pêche et de l'aquaculture, dont le soutien aux filières et savoir-faire de réparation des engins de pêche et des équipements d'aquaculture
- ✓ Initiatives locales de pré-collecte/ramassage à terre de ces déchets de la pêche et de l'aquaculture (organiser davantage d'initiatives de ramassage, les coordonner afin de les rendre plus effectives, professionnaliser le démontage des engins de pêche...)
- ✓ Création de filières de recyclage, de valorisation et d'élimination des engins de pêche et des équipements aquacoles
- ✓ Acquisition de matériel de protection spécifique des espaces côtiers particulièrement sensibles aux pollutions d'origine marine (barrages d'échouage et de protection des sites écologiques).
- ✓ Ces actions pourront spécifiquement couvrir les actions liées à la gestion de la partie marine des Réserves Naturelles assurée par l'Office de l'Environnement de la Corse et le PNRC.

#### Expérimentation d'actions locales - TA 1.6.4

- ✓ Les actions d'innovation pour limiter l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins et le développement d'activités de pêche durable sont encouragées.

Les projets inscrits dans ce nouveau type d'actions sont régionalisés et peuvent s'inscrire dans tout le champ des types d'actions présentés ci-avant, et plus largement le périmètre de l'article 25 du FEAMPA, dès lors qu'ils ont une portée locale et ne découlent pas de la mise en œuvre des directives et engagements européens.

#### 2. Opérations inéligibles

- ✗ Opérations déclarées inéligibles dans l'article 13 du Règlement FEAMPA n° 2021/1139
- ✗ Actions ne relevant pas de la Stratégie Régionale
- ✗ Actions en dehors de la Région Corse

#### 3. Dépenses inéligibles

- ✗ Dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses n° 2022/608
- ✗ Remplacement à l'identique de tout matériel
- ✗ Opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants
- ✗ Matériel et les logiciels non directement liés à l'opération
- ✗ Consommables hors consommables de recherche à visée scientifique avec traçabilité physique et financière
- ✗ Taxes et assurances
- ✗ Acquisition de terrain et foncier

### Bénéficiaires éligibles

#### Soutien aux entreprises

- Concessionnaires et gestionnaires des ports de pêche
- Organismes qualifiés de droit public
- Entreprises de pêche
- Organismes de recherche
- Collectivité de Corse ainsi que ses agences et offices
- Gestionnaires d'Aires Marines Protégées

#### Soutien à l'innovation (sous forme d'une collaboration)

- Etablissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin
- Etablissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin
- Organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin
- Organisations professionnelles de la pêche
- Organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche
- Gestionnaires d'aires marines protégées
- Pôles de compétitivité
- Entreprises de pêche (Personnes physiques ou morales armateurs propriétaires de navires de pêche de l'Union ou affréteurs (en fonction du contrat d'affrètement), ayant mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des 2 années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide, et pêcheurs à pieds professionnels)
- Entreprises dont l'activité est liée à la pêche professionnelle

- Organismes scientifiques
- Centres techniques

La collaboration doit impliquer au moins un acteur professionnel cité ci-dessus ainsi qu'un organisme scientifique ou centre technique. Cette collaboration doit prendre la forme soit :

- D'un partenariat technique et/ou financier ;
- D'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le compte du porteur de projet.

! Le **nombre maximal de partenaires** ne dépassera pas **4** (chef de file inclus).

### Conditions d'éligibilité

- Opérations qui correspondent à la **protection** et à la **préservation de la biodiversité marine**.
- Opérations qui répondent à la problématique de la **lutte contre les déchets du secteur de la pêche professionnelle en mer**.

### Critères de sélection

Les critères suivants seront notés pour établir une note finale par projet (cf. grille de notation) :  
Une note inférieure à 30/100 exclura le projet.

- **Dimension collective**
  - Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet (répartition claire des rôles et des tâches, calendrier détaillé prévoyant des jalons intermédiaires)
  - Les professionnels sont associés au projet (partenaires ou membres COPIL, COTECH...)
  - L'opération est suivie ou labellisée par un pôle de compétitivité ou un organisme scientifique (IFREMER, CNRS...)
- **Développer des projets structurants et innovants pour la filière**
  - L'opération vise à limiter les captures accidentelles
  - L'opération concerne la collecte, la valorisation ou l'élimination des engins de pêche ou d'aquaculture perdus en mer
  - L'opération vise à limiter les déchets ou améliorer la gestion des déchets terrestres
  - L'opération porte sur la sélectivité des engins
  - L'opération concerne la réparation des engins de pêche et des équipements d'aquaculture
  - L'opération porte sur une expérimentation en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins
  - L'opération prévoit des retombées prévisionnelles sur des aspects économiques, sociaux ou environnementaux à minima pour le territoire régional
  - L'opération prévoit l'amélioration, le partage et la diffusion des connaissances
- **Soutien à l'innovation**
  - Qualité du consortium
  - Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet
  - Démonstration du caractère innovant
  - Pertinence et étendue de l'innovation proposée
  - Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental



## Modalités de candidature

- Dépôt des demandes d'aide en ligne sur le Portail E-Synergie
- Traitement des dossiers au fil de l'eau
- Les projets présentés au titre du FEAMPA 2021/2027 sont éligibles à compter du 1er janvier 2021
- Les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont inéligibles
- Toute dépense payée et projet terminé avant la date de dépôt de la demande d'aide est inéligible

## Lignes de partage :

### OS 1.1

- Investissements à bord pour la sélectivité et limitation de l'impact de la pêche
- Investissements à bord en lien avec les déchets
- Investissements dans les infrastructures pour les ports équipés de halles à marée : réception des engins de pêche et équipements aquacoles ; meilleure gestion des rejets, déchets et coproduits ; réduction de l'impact des activités sur l'environnement
- Innovation et recherche en lien avec la pêche, autre que celles portant sur la sélectivité et la limitation des impacts sur les écosystèmes marins

### OS 2.1

- Actions de communication, sensibilisation, formation sur des problématiques environnementales en lien avec l'aquaculture plus larges que les seuls déchets marins
- Investissements en lien avec la réduction des déchets dans les exploitations aquacoles

### OS 2.2

- Actions de communication, sensibilisation, formation sur des problématiques environnementales en lien avec l'aquaculture plus larges que les seuls déchets marins
- Actions visant à diminuer les incidences environnementales de l'aquaculture (contenants biodégradables et recyclables, traitement des déchets...)

## Lien avec d'autres réglementations

- **Mesure Leader (FEADER)**
  - **FEDER : Biodiversité**
- ! Le cumul de fonds Européens n'est pas autorisé sur les mêmes dépenses d'un même projet

## Modalités de financement

- Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : base réelle
- Prestations de service : base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : coût unitaire (salaire brut chargé annuel / 1 607)
- Coûts indirects : base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs (Frais de gestion, recrutement, comptabilité, nettoyage, téléphone, eau, électricité, ...)
- Frais de mission : base forfaitaire (Déplacement, restauration, hébergement)
- Taux de 6,3 % des frais de personnel directs pour les types d'action suivants : recherche et innovation, actions collective (hors GDS)
- Taux selon le barème de la fonction publique pour tous autres les types d'actions
- Plancher des dépenses éligibles par projet : 5 000 €

<b>Intensité d'Aide Publique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Organismes qualifiés de droit public (cas général)</li> </ul>	<b>80 %</b>
<b>Intensité d'aide publique spécifique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles</li> </ul>	<b>75 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise associée avec un organisme scientifique ou technique</li> </ul>	<b>50 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprises bénéficiaires qui ne répondent pas à la définition des PME</li> </ul>	<b>30 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations <b>remplissant l'ensemble des critères suivants</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être d'intérêt collectif</li> <li>- Avoir un bénéficiaire collectif</li> <li>- Présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats</li> </ul> </li> <li>! En cas de co-financement du projet avec un autre organisme (EPCI, agence de l'eau...), l'intensité maximum d'aide publique prévue par le Règlement ne pourra pas être dépassée.</li> </ul>	<b>100 %</b>

<b>Taux de contribution FEAMPA</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contribution du FEAMPA sur les dépenses publiques éligibles</li> <li>▪ Contreparties Nationales sur les dépenses publiques éligibles (CPN Etat/Région)</li> </ul>	<b>70 %</b>  <b>30 %</b>
---	--------------------------------

## Indicateur de Résultat

Le renseignement des indicateurs est obligatoire au moment du dépôt de la demande de subvention et de la demande de paiement.

Si plusieurs indicateurs sont proposés pour un même type d'action, il s'agit de prendre l'indicateur **le plus pertinent** au regard de l'objet du projet.

## 1 projet = 1 indicateur et 1 seul

<b>Indicateur de Résultat</b>	CR 10 : Actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre d'actions</b>
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Actions protégeant, conservant et restaurant la biodiversité et les écosystèmes qui <b>ne peuvent pas</b> être exprimées en termes d'aires géographiques.</p> <p>Ex : Le bénéficiaire (OFB) travaille avec les comités régionaux des pêches et les gestionnaires Natura 2000 pour développer un guide de mise en œuvre des mesures de gestion et d'atténuation.</p> <p>3 schémas directeurs sont mis en place dans un nombre équivalent d'aires protégées.</p> <p>Le bénéficiaire rapporte <b>1 action</b>.</p>
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide
<b>Valeur réalisée</b>	<p>Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde)</b></p> <p><b>Nombre d'actions mises en œuvre à la fin de l'opération</b></p>
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération

# AQUACULTURE

## Priorité 2

### Encourager les activités aquacoles durables

#### Objectif Spécifique 2.1

**P. 37**

Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental (et économiquement viables)

**Programme FEAMPA  
2021-2027  
Déclinaison Opérationnelle Régionale Corse**

**Priorité 2**

**Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'union**

**Objectif Spécifique 2.1**

**Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental (et économiquement viables)**

**Rappel des objectifs du Programme National**

Cet objectif vise à favoriser le développement d'une aquaculture durable en soutenant des actions prévues dans le Plan Aquaculture d'Avenir (PAA)

Les actions soutenues doivent permettre d'améliorer le maintien et l'identification de nouveaux espaces pour l'aquaculture, via notamment la planification spatiale, la promotion de la recherche et l'innovation, la mise en réseau, le soutien au développement du secteur, l'amélioration de la performance économique et environnementale des entreprises, l'amélioration de la prévention, la gestion des risques sanitaires, zosanitaires, climatiques et environnementaux et l'accompagnement économique des entreprises en cas d'aléa, et améliorer le bien-être animal.

**Stratégie en Région**

La Corse possède des atouts environnementaux et géographiques indéniables pour l'élaboration de produits de haute qualité.

Elle est donc un territoire propice au développement de la pisciculture et de la conchyliculture marine.

L'aquaculture corse est répartie sur tout le littoral de l'île, si elle ne crée pas d'emplois de masse, cette activité utilise une main d'œuvre qualifiée, voire très qualifiée, en raison de la technicité du secteur mais aussi du parti pris qualitatif qui permet de garantir l'avantage compétitif des productions corses.

L'île est d'ailleurs la 1<sup>ère</sup> région française en termes de production de poissons adultes et l'aquaculture représente la 2<sup>ème</sup> activité exportatrice de Corse après la viticulture.

Plus précisément, près de 80 % du volume produit dans les eaux insulaires sont exportés vers le continent et le reste de l'Europe.

Néanmoins, les professionnels font état de freins importants à ce développement.

À cette fin, la stratégie régionale se décline en 3 axes essentiels :

### **Valoriser l'Excellence Corse**

Après l'obtention du « Label Rouge » en 2011, l'ensemble de la profession ambitionne de hisser la production insulaire du poisson d'élevage à un niveau d'excellence en obtenant le certificat Indication Géographique Protégée (IGP).

3 espèces sont concernées : le Loup, la Daurade et le Maigre.

Ainsi la Collectivité de Corse via l'Office de l'Environnement souhaite accompagner :

- ✚ L'adhésion à cette démarche collective (marques collectives, etc....) ou,
- ✚ Individuelle (Label Rouge, Bio, ASC, ...) d'obtention de certifications ainsi que,
- ✚ La diversification des revenus des entreprises aquacoles par le développement d'activités complémentaires en lien avec la production.

### **Promouvoir les modes de production respectueux de l'environnement**

Le développement de l'aquaculture pose évidemment la question de son impact environnemental et de sa compatibilité avec les milieux naturels qui l'accueillent.

A cet effet, la Corse veut défendre une aquaculture durable et responsable sans aucun traitement humain, pesticides ou antibiotiques, qui ne soit pas polluante et qui respecte les cycles naturels. En conséquence, seront soutenus :

- ✚ Les projets d'investissement dans des modes de production respectueux de l'environnement ;
- ✚ La prise en compte du bien-être animal ;
- ✚ La réduction de la production de déchets.

### **Améliorer les conditions d'emploi et de travail afin d'augmenter l'attractivité pour ces filières**

Seront soutenus, les projets visant à :

- ✚ Sécuriser les enceintes d'élevages ;
- ✚ Améliorer notablement les conditions de sécurité et de travail pour les employés ;
- ✚ Augmenter des parcs de production accompagnés de création d'emplois ;
- ✚ Optimiser l'activité en termes de conditionnement, traitement et transport des produits (et donc économiser l'énergie) ;
- ✚ Diminuer la pénibilité des opérations de chargement et de transfert d'aliments ;
- ✚ Aménager des sites de stockage à terre ;
- ✚ Diminuer les contraintes logistiques ;
- ✚ Avoir une meilleure qualité et conservation des produits.

### **Service instructeur**

Office de l'Environnement de la Corse - Service Développement Durable de la Mer

### **Références réglementaires**

Règlement FEAMPA (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021

Article **27** : **Aquaculture**

## Types d'actions concernées

- **TA.2.1.1** : Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles
- **TA.2.1.2** : Installation aquacole
- **TA.2.1.3 R** : Recherche et innovation aquaculture d'ampleur Régionale
- **TA. 2.1.6** : Actions collectives, communication, médiation, animation des filières

## 1. Opérations éligibles

### Soutien aux entreprises (investissements individuels et collectifs) - TA 2.1.1 et 2.1.2

- ✓ Investissements productifs contribuant à la modernisation des outils de production et l'augmentation des capacités de production
- ✓ Investissements productifs contribuant à la diversification des revenus, notamment via la transformation et la commercialisation, et autres activités connexes directement liées aux activités aquacoles
- ✓ Investissements en vue de maîtriser les procédés de reproduction et d'alevinage
- ✓ Investissements liés à l'amélioration de l'hygiène, de la gestion du risque sanitaire, de la sécurité/conditions de travail
- ✓ Investissements dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique
- ✓ Investissements visant à réduire l'impact des activités aquacoles sur l'environnement (réduction et optimisation des intrants, traitement des rejets, gestion des déchets, aquaculture multitrophique intégrée, etc.)
- ✓ Investissements pour la réduction, l'utilisation et la qualité de l'eau
- ✓ Investissements relatifs à la réduction et la prévention de la pollution/contamination
- ✓ Investissements favorisant le bien-être animal
- ✓ Investissements pour améliorer la traçabilité des produits
- ✓ Investissements pour soutenir le développement des entreprises (élaboration de stratégies, administration, équipement) : développement des zones aquacoles
- ✓ Investissements dans l'informatiques - matériels logiciels
- ✓ Installation de jeunes professionnels

### Recherche et innovation - TA 2.1.3 R

- ✓ Gestion des risques sanitaires et zoonosaires
- ✓ Développement de nouvelles espèces et de nouveaux modes de production
- ✓ Valorisation et montée en gamme des produits, labellisation

### Actions collectives, communication - TA 2.1.6

- ✓ Sensibilisation, communication au grand public
- ✓ Partage de connaissances

## 2. Opérations inéligibles

- ✗ Opérations déclarées inéligibles dans l'article 13 du Règlement FEAMPA n° 2021/1139
- ✗ Actions ne relevant pas de la Stratégie Régionale
- ✗ Actions de formation qu'elles soient individuelles ou collectives
- ✗ Projets d'élevage d'organismes génétiquement modifiés

- ✘ Opérations liées à l'hébergement touristique (gîte et/ou restauration...)
- ✘ Opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants
- ✘ Opérations de sécurisation des sites

### 3. Dépenses inéligibles

- ✘ Dépenses inéligibles en référence au décret national d'éligibilité n° 2022/608
  - ✘ Matériel de remplacement à l'identique
  - ✘ Travaux de voiries (allée, parking) et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique)
  - ✘ Matériel d'occasion sauf jeunes installés, sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses
  - ✘ Acquisition de terrain et foncier à l'exception des nouveaux aquaculteurs, sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses
  - ✘ Matériel non directement lié à l'activité aquacole (ex : matériel d'entretien)
  - ✘ Matériel et logiciels répondant à des fonctions administratives ou non directement lié à l'activité aquacole
  - ✘ Acquisition de société
  - ✘ Études sans lien avec un investissement
  - ✘ Acquisition de cheptel
  - ✘ Mises aux normes de matériels ou d'installations existantes
  - ✘ Travaux d'embellissement et d'aménagements extérieurs
  - ✘ Travaux de voiries (allées, parkings) et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique)
  - ✘ Construction, travaux ou aménagement d'espaces non dédiés à la production (bureaux, ...)
  - ✘ Construction et rénovation de bâtiment (y compris l'auto-construction) sauf ceux dédiés à la commercialisation ou les travaux d'agrandissement d'un site de production
  - ✘ Dépenses liées la sécurisation des sites (digue, clôture, portail, vidéo-surveillance, ...)
  - ✘ Contributions en nature
  - ✘ Consommables non amortis sur le plan comptable de l'entreprise ou de la société
  - ✘ Véhicules (fourgon, camion, camionnette) sauf véhicule frigorifique destiné à préserver la qualité et assurer la conservation de la production exclusivement locale et uniquement dans le cas de projets de vente directe aux consommateurs
  - ✘ Véhicules d'exploitation routière : fourgon, camion, camionnette
  - ✘ Véhicules roulant sur l'estran à l'exception du remplacement d'un tracteur de plus de 20 ans par un neuf (la certification de destruction du véhicule remplacé sera demandée) (limité à 1 unité par entreprise)
  - ✘ Taxes et assurances
  - ✘ Leasing, crédit-bail et assimilés
  - ✘ Frais de montage de dossier
- Projet d'innovation**
- ✘ Matériel et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (Seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible)
  - ✘ Charges de structure



## Bénéficiaires éligibles

### Projets individuels

- Entreprises et sociétés répondant à la définition des PME au sens de l'UE, et qui, indépendamment de leur statut, relèvent d'une production de la classification française des produits de code NAF 03.2

### Projets collectifs

- Organismes de droit public (collectivités ou leurs groupements) et qualifiés de droit public (Syndicat des aquaculteurs, CRPMEM...)
- Organisations de producteurs, associations d'organisation de producteurs, organisations interprofessionnelles
- Groupements de producteurs, coopératives aquacoles, syndicats professionnels relevant de l'aquaculture

### Soutien à l'Innovation (sous forme de collaboration)

- Organisations représentatives de la production tant nationales que locales de l'aquaculture, de la commercialisation et de la transformation des produits de la mer
  - Organismes de formation intervenant sur le champ de l'aquaculture
  - Etablissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable des milieux aquatiques
  - Entreprises dont l'activité est liée à l'aquaculture ainsi que les personnes morales ou physiques exerçant une activité de production aquacole (marine ou continentale) à finalité de mise en marché quelle que soit leur activité principale déclarée
  - Organismes scientifiques
- ➔ La collaboration doit impliquer au moins un acteur professionnel cité ci-dessus ainsi qu'un organisme scientifique ou centre technique. Cette collaboration peut prendre la forme soit :
- D'un partenariat technique et/ou financier ;
  - D'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le compte du porteur de projet.
- ! Le **nombre maximal de partenaires** ne dépassera pas **4** (chef de file inclus).

## Conditions d'éligibilité

- Les opérations sont situées sur le territoire de la Corse
  - Les actions ne relèvent pas de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.
  - Les dossiers comportent un **plan d'entreprise (1)** démontrant la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives.
- ! L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

### Soutien à l'innovation

- La durée prévisionnelle du projet ne devra pas être supérieure à 3 ans
- La majorité des actions du projet doit se dérouler sur le territoire régional, et les résultats seront diffusés à tous les acteurs de la Région

#### (1) Plan d'entreprise

Document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :

- Un état de la situation initiale de l'entreprise
- Les objectifs de développement de l'entreprise (incluant le projet pour lequel la demande d'aides est faite) et leurs étapes à 3 ans
- Le détail des actions envisagées pour atteindre ces objectifs sur 3 ans
- Les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans

### Critères de sélection

Les critères suivants seront notés pour établir une note finale par projet :

Une note inférieure à 30/100 exclura le projet.

#### ■ Impact sur l'emploi

- Le porteur est un nouvel installé
- L'opération permet la création d'emplois durables
- L'opération permet d'améliorer significativement les conditions de travail (santé, sécurité, bien-être)
- Le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle femme/homme

#### ■ Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises

- L'opération permet de maintenir ou d'augmenter la production aquacole en volumes
- L'opération permet d'améliorer la rentabilité de l'entreprise
- L'opération permet d'améliorer la résilience de l'entreprise
- L'opération permet d'améliorer la qualité des produits pour le consommateur
- Le projet met en œuvre une technologie innovante reconnue dont les effets positifs ont déjà été démontrés

#### ■ Qualité environnementale

- L'opération permet de réduire les impacts négatifs ou renforce les effets positifs sur l'environnement (hors utilisation des ressources et gestion des rejets)
- L'opération permet une meilleure utilisation des ressources et / ou une amélioration de la gestion des rejets et déchets
- L'opération permet une meilleure prise en compte du bien-être animal d'après la bibliographie, un vétérinaire, un organisme scientifique ou centre technique de référence

#### Soutien à l'innovation

- Qualité du consortium
- Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet
- Démonstration du caractère innovant
- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
- Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental

## Modalités de candidature

- Dépôt des demandes d'aide en ligne sur le Portail **E-Synergie**
- Les projets sont déposés et traités au fil de l'eau
- Les projets de recherche et d'innovation feront l'objet d'appels à projet spécifiques
- La mise en œuvre d'un partenariat scientifique ou technique avec les opérateurs sera obligatoire
- Les projets présentés au titre du FEAMPA 2021/2027 sont éligibles à compter du 1er janvier 2021
- Les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont inéligibles
- Toute dépense payée et projet terminé avant la date de dépôt de la demande d'aide est inéligible

## Lignes de partage :

### OS 1.6

- Investissements collectifs en vue du traitement, de la transformation, de la valorisation, de l'élimination des déchets des filières pêche et aquacole.

### OS 2.1

- Projet exclusif ou intégré de commercialisation des produits issus de l'aquaculture ; projet individuel dans une entreprise aquacole en lien avec l'économie circulaire et le traitement des déchets ; recherche et innovation portant sur la transformation et la valorisation des déchets issus de l'aquaculture.

### OS 2.2

- Projet porté par une entreprise de transformation.

## Lien avec d'autres réglementations

- **FEDER** : Recherche et innovation (construction et rénovation des infrastructures de recherche, plateformes et centres d'innovation) ; Projets de recherche ainsi que projets individuels (PME) ou collaboratifs d'innovation (thématique nouvelle, fort potentiel en termes d'emplois ou de compétitivité).
- **FEADER** : projets d'aquaponie si l'installation aquacole est associée à une culture maraîchère.
- **FSE** : Formations sectorielles pour les demandeurs d'emploi.

## Modalités de financement

- Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : base réelle
- Prestations de service : base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : coût unitaire (salaire brut chargé annuel / 1 607)
- Coûts indirects : base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs (Frais de gestion, recrutement, comptabilité, nettoyage, téléphone, eau, électricité, ...)
- Frais de mission : base forfaitaire (Déplacement, restauration, hébergement)
- Taux de 6,3 % des frais de personnel directs pour les types d'action suivants : recherche et innovation, actions collective (hors GDS)
- Taux selon le barème de la fonction publique pour tous autres les types d'actions
- Plancher des dépenses éligibles par projet : 5 000 €

<b>Intensité d'Aide Publique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise répondant à la définition des micro-entreprises ou PME (cas général)</li> </ul>	<b>60 %</b>
<b>Intensité d'aide publique spécifique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations autres que celles bénéficiant d'un soutien au titre du DLAL et remplissant l'ensemble des critères suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être d'intérêt collectif</li> <li>- Avoir un bénéficiaire collectif</li> <li>- Présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats</li> </ul> </li> </ul>	<b>100 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations mises en œuvre par un organisme de droit public</li> </ul>	<b>80 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisation de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles</li> </ul>	<b>75 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation</li> </ul>	<b>75 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nouveaux aquaculteurs (création d'entreprise avec nouveau n° SIREN)</li> </ul>	<b>50 %</b>

<b>Taux de contribution FEAMPA</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contribution du FEAMPA sur les dépenses publiques éligibles</li> </ul>	<b>70 %</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contreparties Nationales sur les dépenses publiques éligibles (CPN Etat/Région)</li> </ul>	<b>30 %</b>

### **Indicateur de Résultat**

Le renseignement des indicateurs est obligatoire au moment du dépôt de la demande de subvention et de la demande de paiement.

Si plusieurs indicateurs sont proposés pour un même type d'action, il s'agit de prendre l'indicateur **le plus pertinent** au regard de l'objet du projet.

**Choix de l'indicateur (CR) par type d'action (TA) :**

#### **Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles - TA 2.1.1**

- **CR.04** : Entreprises ayant un chiffre d'affaires augmenté (**Ou**)
- **CR 06** : Emplois créés (**Ou**)
- **CR 10** : Actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons

#### **Installation aquacole - TA 2.1.2**

- **CR 06** : Emplois créés

#### **Recherche et innovation aquaculture d'ampleur Régionale - TA 2.1.3 R**

- **CR.14** : Innovations rendues possibles

#### **Actions collectives, communication, médiation et animation des filières - TA.2.1.6**

- **CR.21** : Ensembles de données et conseils mis à disposition

## 1 projet = 1 indicateur et 1 seul

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 04 : Entreprises ayant un chiffre d'affaire augmenté</b>
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre d'entités</b>
<b>Définition Indications</b>	<p>Nombre d'entreprises qui ont atteint un chiffre d'affaire plus important grâce au financement FEAMPA.</p> <p>Toutes les entreprises sont éligibles, peu importe leur taille, leur statut (forme légale) ou leur chiffre d'affaire.</p> <p>Un porteur de projet investit dans une entreprise ou commercialise un nouveau produit grâce au FEAMPA.</p> <p>Il peut donc produire de manière plus efficace, augmenter sa production et toucher de nouveaux marchés.</p> <p>Cela mène à une augmentation du CA qui n'aurait pas été possible sans le financement FEAMPA.</p> <p>Le bénéficiaire peut vérifier l'augmentation du CA en comparant le bénéfice et les pertes avant et après l'opération.</p> <p>→ Renseigner « 1 » si l'entreprise bénéficiaire a un CA plus important.</p> <p>→ Si plus d'une entreprise participe à l'opération, il faut indiquer la somme des entreprises ayant vu leur CA augmenté.</p>
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.
<b>Valeur réalisée</b>	Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde).</b> <b>Nombre d'entreprises avec un CA augmenté à l'achèvement de l'opération.</b>
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 06 : Emplois créés</b>
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre de personnes</b>
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Emploi de salariés, ou gérants d'entreprises individuelles ou d'entreprises (dans le cas de l'installation des jeunes pêcheurs) grâce au financement du FEAMPA (employé ou autoentrepreneur recevant un salaire ou un bénéfice).</p> <p>Les emplois doivent être créés en respectant la réglementation nationale du travail. La valeur de l'indicateur est basée sur le renseignement par le bénéficiaire des données d'emplois.</p> <p>Le renseignement d'une demie personne est possible en cas de salarié à mi-temps (0,5 emploi) ou de travail saisonnier (0,3 personne).</p> <p>Dans le cas des pêcheurs individuels, la valeur est basée sur leur propre évaluation. Si aucun document professionnel n'est disponible, les pêcheurs doivent estimer si l'emploi créé est à plein ou mi-temps.</p> <p>Dans le cas d'entreprises, ces dernières peuvent effectuer la saisie du nombre d'emplois créés en consultant des documents légaux (déclarations sociales, etc.). Ces documents servent au calcul fait par le bénéficiaire mais ne doivent pas être transmis au service instructeur, ni vérifié.</p> <p>Les personnes employées de manière <u>temporaire</u> pour travailler sur la réalisation de l'opération (gestionnaire d'un GALPA, coordination d'un projet, chercheurs...) ne doivent <u>pas</u> être <u>comptabilisées</u>.</p> <p>Dans le cas des organisations professionnelles, la valeur est basée sur leur propre évaluation. Les emplois doivent être permanents ou récurrents (dans le cas des saisonniers).</p> <p>Ex : Une jeune pêcheuse décide de créer son entreprise et utilise le FEAMPA pour développer sa propre PME de pêche. La nouvelle entreprise embauche un salarié à temps plein et un assistant logistique à mi-temps. Ces emplois n'auraient pas être créés sans le financement par le FEAMPA.</p> <p>Le bénéficiaire renseigne <b>1,5 personnes</b> en tant qu'emplois créés (<b>ou 2,5</b> si le jeune pêcheur est comptabilisé).</p>
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.
<b>Valeur réalisée</b>	Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde)</b> . <b>Nombre d'emplois nouvellement créés à l'achèvement de l'opération.</b>
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 10 : Actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons</b>	
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre d'actions</b>	
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Actions protégeant, conservant et restaurant la biodiversité et les écosystèmes qui <b>ne peuvent pas</b> être exprimées en termes d'aires géographiques.</p> <p>Ex : Le bénéficiaire (OFB) travaille avec les comités régionaux des pêches et les gestionnaires Natura 2000 pour développer un guide de mise en œuvre des mesures de gestion et d'atténuation.</p> <p>3 schémas directeurs sont mis en place dans un nombre équivalent d'aires protégées. Le bénéficiaire rapporte <b>1 action</b>.</p>	
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>	
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.	
<b>Valeur réalisée</b>	<p>Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde)</b>.</p> <p><b>Nombre d'actions mises en œuvre à la fin de l'opération.</b></p>	
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération	

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 14 : Innovations rendues possibles</b>
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes</b>
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Nombre d'innovations qui ont été mises en œuvre ou testées pour des nouveaux produits, services, processus ou modèles d'entreprise.</p> <p>Pour le FEAMPA, cela peut inclure : l'identification d'innovations qui sont utiles dans la recherche de solutions pour un marché, de nouvelles idées pour la recherche de solutions dans un processus économique (i.e. pêcher plus durablement), de nouvelles idées menant à de nouveaux produits ou services (i.e. services environnementaux).</p> <p>Les simples recherches ou études et les services de conseil sur de potentielles innovations dans le futur sont exclues.</p> <p>Ex : Le bénéficiaire, un institut de recherche, en coopération avec une flotte locale de pêche, développe un nouveau système de surveillance des chaluts dans l'espoir de réduire les atteintes à la faune locale. Les pêcheurs locaux adoptent le système. Le bénéficiaire rapporte <b>1 innovation activée</b>.</p>
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.
<b>Valeur réalisée</b>	Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde)</b> . <b>Nombre d'innovations par opération à la fin de l'opération.</b>
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération



<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 21 : Ensembles de données et conseils mis à disposition</b>
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre</b>
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Données rendues disponibles dans un format exploitable directement à travers un site internet ou tout autre moyen de communication.</p> <p>Les bases de données doivent être d'excellente qualité et inclure des métadonnées tout en étant dans un format libre.</p> <p>Les conseils rendus disponibles doivent l'être dans un format cohérent, définitif et autonome en réponse à une demande d'une institution (ORGP...).</p> <p>Connaissances du marché (études, rapports, information mensuelle).</p> <p>Peut inclure les publications scientifiques ou professionnelles.</p> <p>Ex : Développement d'une plateforme en ligne mettant à disposition une base de données sur les statistiques maritimes et la pêche. Les données sont fournies en 3 packs selon le type de pêche et peuvent être téléchargées par les personnes intéressées.</p> <p>Le bénéficiaire rapporte la <b>valeur 1</b> pour cet indicateur.</p>
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.
<b>Valeur réalisée</b>	<p>Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde)</b>.</p> <p><b>Nombre total de bases de données, rapports, études ou formations dispensées.</b></p>
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération

# TRANSFORMATION COMMERCIALISATION

## Priorité 2

**Encourager la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'union**

### **Objectif Spécifique 2.2**

**P. 51**

Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits (Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits)

## Programme FEAMPA 2021-2027

### Déclinaison Opérationnelle Régionale Corse

#### Priorité 2

**Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'union**

#### Objectif Spécifique 2.2

**Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits  
(Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits)**

#### **Rappel des objectifs du Programme National**

Cet objectif spécifique vise à améliorer l'adéquation de l'offre à la demande.

L'évolution des marchés doit se traduire par un soutien au développement de la commercialisation et la transformation afin d'aboutir à la valorisation et l'accroissement de la valeur ajoutée sur le produit.

Cette transformation doit être accompagnée d'une démarche de modernisation et plus soucieuse de son impact environnemental.

#### **Stratégie en Région**

La filière de la commercialisation et la transformation des produits de la mer apporte une réponse aux enjeux d'alimentation en proposant une multiplicité de produits de qualité et en permettant d'occuper différents emplois.

Ainsi, la stratégie de la Collectivité de Corse via l'Office de l'Environnement de la Corse concernant la transformation et la commercialisation des produits de la mer et de l'aquaculture se décline en 3 grands axes comme suit :

##### **✚ Diversification des activités afin de valoriser les produits**

La stratégie régionale soutiendra en conséquence, les projets visant à rendre les labels et les signes de qualité plus lisibles pour les consommateurs et l'ensemble de la filière et à les mettre en œuvre tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Il conviendra également d'encourager les campagnes de promotion pour les secteurs amont et aval, de la vente directe (pêche et aquaculture) pour les produits issus de techniques de production environnementalement performantes.

##### **✚ Amélioration des conditions de travail**

L'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité permettent de renforcer l'attractivité et la compétitivité des entreprises.

Dans ce cadre sera favorisée la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le cadre de la transition écologique et énergétique et améliorant la sécurité et les conditions de travail ainsi que permettant d'adapter les processus de transformation innovants à des produits nouveaux mais également aux signes de qualité ou aux produits issus de l'aquaculture biologique.

#### **Repositionnement de l'excellence environnementale**

Seront soutenus les procédés de commercialisation et de transformation respectueux de l'environnement et dans une démarche de transition écologique à l'instar des approches vertueuses des entreprises en termes de recirculation de l'eau, d'emploi de matériaux recyclables, de réduction et valorisation des déchets.

Ce sont donc les projets permettant de limiter les impacts des entreprises de transformation sur l'environnement qui seront prioritaires.

### **Service instructeur**

Office de l'Environnement de la Corse - Service Développement Durable de la Mer

### **Références réglementaires**

Règlement FEAMPA (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021

Article **28** : **Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture**

### **Types d'actions concernées**

- **TA 2.2.1** : Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation
- **TA 2.2.2 R** : Recherche et innovation transformation d'ampleur Régional
- **TA 2.2.4** : Actions collectives, communication, médiation et animation des filières

### **Critères d'éligibilité sur les opérations et dépenses**

#### **1. Opérations éligibles**

**Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation - TA 2.2.1**

**Investissement individuel ou collectif, matériel et immatériel  
(Y compris études préalables si elles sont présentées simultanément aux investissements)**

- ✓ Investissement pour améliorer la commercialisation de la production locale, sauf projets de vente directe rattachés à l'OS 1.1
- ✓ Investissement pour améliorer la transformation et la valorisation des produits de la mer
- ✓ Investissement dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique
- ✓ Investissement dans les systèmes d'énergie renouvelable
- ✓ Investissement dans la réduction et la prévention de la pollution/contamination
- ✓ Investissement pour améliorer la traçabilité

- ✓ Investissement dans l'infrastructure physique dans les ports de pêche existants
- ✓ Investissement supplémentaire pour soutenir le développement des entreprises
- ✓ Investissement pour améliorer la sécurité, l'hygiène et la qualité des produits
- ✓ Investissement dans l'équipement de sécurité/conditions de travail
- ✓ Véhicules frigorifiques utilisés pour la collecte au débarquement et/ou la commercialisation des produits dans les différents points de vente
- ✓ Investissement dans l'informatique (matériel et logiciels)

#### **Recherche et innovation - TA 2.2.2 R**

- ✓ Développement de l'innovation marketing
- ✓ Développement de l'innovation produit
- ✓ Développement de l'innovation dans les processus

#### **Communication, médiation, animation (actions collectives uniquement) - TA 2.2.4**

- ✓ Campagnes de communication et de promotion des produits locaux
- ✓ Appui aux démarches de labellisation, certification, normalisation, stratégie de marque collective, ventes promotionnelles
- ✓ Appui aux professionnels pour des opérations de normalisation au niveau français (AFNOR), européen (CEN) ou international (ISO)
- ✓ Services de conseil et accompagnement des entreprises
- ✓ Partage de connaissance
- ✓ Sensibilisation, communication au grand public
- ✓ Investissement dans des activités de marketing pour soutenir le développement des affaires

## **2. Opérations inéligibles**

- ✗ Actions déclarées inéligibles dans l'article 13 du règlement FEAMPA (UE) n° 2021/1139
- ✗ Actions ne relevant pas de la Stratégie Régionale
- ✗ Actions relevant de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union Européenne déjà applicable
- ✗ Opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants
- ✗ Actions de formations individuelles ou collectives, hors certifications
- ✗ Entrepôts de stockage de produits congelés
- ✗ Opérations limitées à un simple reconditionnement de produits importés (sans augmentation de la valeur ajoutée)

## **3. Dépenses inéligibles**

- ✗ Dépenses inéligibles en référence au décret national d'éligibilité n° 2022/608
- ✗ Travaux et matériels VRD de voiries (allée, parking) et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique)
- ✗ Travaux d'embellissement et d'aménagements extérieurs (enseignes, plantations, travaux paysagers...)
- ✗ Dépenses liées la sécurisation des sites (digue, clôture, portail, vidéo-surveillance, ...)
- ✗ Aménagement des abords du bâtiment
- ✗ Acquisition de bâtiments existants
- ✗ Acquisition de terrain et foncier

- ✖ Location de matériels
- ✖ Réfection des locaux
- ✖ Renouvellement de matériels à l'identique
- ✖ Matériels et équipements d'occasion
- ✖ Opérations liées à l'activité de restauration
- ✖ Consommables non amortis sur le plan comptable de l'entreprise ou de la société
- ✖ Véhicules routiers et aménagement à l'exception des véhicules dédiés à la vente directe et à leur aménagement
- ✖ Construction de bâtiment sauf ceux dédiés à la commercialisation ou les travaux d'agrandissement d'un site de production
- ✖ Contributions en nature
- ✖ Acquisition de société
- ✖ Taxes, frais bancaires, assurances
- ✖ Leasing, crédit-bail et assimilés

#### **Projet d'innovation**

- ✖ Matériel et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible)
- ✖ Charges de structure
- ✖ En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle, les calculs de compensation pour perte de revenus ne sont pas retenus

### **Bénéficiaires éligibles**

#### **Projets individuels**

- Entreprises et organisations professionnelles de la filière répondant à la définition des PME au sens de l'UE (sauf ports) qui sont des entreprises de la filière pêche (selon le règlement de OCM) sur la commercialisation ou la transformation de produits de la mer

#### **Projets collectifs**

- Gestionnaires portuaires (concedant, concessionnaires ou autre autorité portuaire (ex : SMLK, SMPPC) et leurs groupements (exemple : GIE regroupant les concessionnaires portuaires)
- Associations de la filière de dimension régionale et Organisme de Défense et de Gestion (ou préfiguration)
- Organisation de producteurs (hors éligibilité PPC)
- Structures professionnelles reconnus au Code Rural

#### **Soutien à l'Innovation (sous forme de collaboration)**

- La collaboration doit impliquer au moins un acteur professionnel cité ci-dessus ainsi qu'un organisme scientifique ou centre technique. Cette collaboration peut prendre la forme soit :

- D'un partenariat technique et/ou financier ;
- D'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le compte du porteur de projet

! Le **nombre maximal de partenaires** ne dépassera pas **4** (chef de file inclus)

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les entreprises de pêche et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives.

## Conditions d'éligibilité

- Entreprises ayant un SIRET en Corse
- Localisation du projet en Corse
- Les actions ne relèvent pas de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union Européenne déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

## Critères de sélection

Les critères suivants seront notés pour établir une note finale par projet (cf. grille de notation) :  
Une note inférieure à 30/100 exclura le projet.

- **Création d'entreprise avec un nouveau numéro SIRET**
- **Impact économique sur les filières, le développement des marchés**
  - Amélioration de la prise en charge des produits et valorisation de la qualité, conquête de nouveaux marchés
  - Certification
  - Prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement
- **Impact environnemental**
  - Contribution à la transition écologique et réduction de l'incidence des activités portuaires sur l'environnement
- **Impact sur l'emploi**
  - Opération permettant la création d'emplois
- **Soutien à l'innovation**
  - Qualité du consortium
  - Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet
  - Démonstration du caractère innovant
  - Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental

## Modalités de candidature

- Dépôt des demandes d'aide en ligne sur le Portail **E-Synergie**
- Les projets sont déposés et traités au fil de l'eau
- Les projets présentés au titre du FEAMPA 2021/2027 sont éligibles à compter du 1er janvier 2021
- Les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont inéligibles
- Toute dépense payée et projet terminé avant la date de dépôt de la demande d'aide est inéligible

## Lignes de partage

### OS 1.1

- Collecte des déchets (halles à marée) ; Conditions de travail (halles à marées) ; Commercialisation en circuit court/ vente directe

### OS 1.6

- Valorisation des déchets (halles à marées)

### OS 2.1

- Transformation au sens conditionnement ; Recherche et innovation portant sur la transformation et la valorisation des déchets issus de l'aquaculture

## Lien avec d'autres réglementations

**FEADER** : lorsqu'une entreprise est active à la fois dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que dans un ou plusieurs secteurs agricoles ou agro-alimentaires, le choix du fonds sera déterminé en fonction de la nature des matières premières utilisées en volume dans le projet, qui devra être supérieure à 50 % en produits de la pêche ou de l'aquaculture pour être éligible au FEAMPA

**FEDER** : innovation dans les entreprises de transformation

**FSE** : formations sectorielles pour les demandeurs d'emploi

**! Le cumul de fonds Européens n'est pas autorisé sur les mêmes dépenses d'un même projet**

## Modalités de financement

- Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : base réelle
- Prestations de service : base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : coût unitaire (salaire brut chargé annuel / 1 607)
- Coûts indirects : base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs (Frais de gestion, recrutement, comptabilité, nettoyage, téléphone, eau, électricité, ...)
- Frais de mission : base forfaitaire (Déplacement, restauration, hébergement)
- Taux de 6,3 % des frais de personnel directs pour les types d'action suivants : recherche et innovation, actions collective (hors GDS)
- Taux selon le barème de la fonction publique pour tous autres les types d'actions

## Intensité d'Aide Publique

- |   |             |
|---|-------------|
| ▪ Entreprise répondant à la définition des micro-entreprises ou PME (cas général) | <b>60 %</b> |
|---|-------------|

## Intensité d'aide publique spécifique

- |   |             |
|---|-------------|
| ▪ Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisation de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles | <b>75 %</b> |
| ▪ Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation               | <b>75 %</b> |
| ▪ Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs  | <b>60 %</b> |

## Taux de contribution FEAMPA

- |   |             |
|---|-------------|
| ▪ Contribution du FEAMPA sur les dépenses publiques éligibles                     | <b>70 %</b> |
| ▪ Contreparties Nationales sur les dépenses publiques éligibles (CPN Etat/Région) | <b>30 %</b> |



## Indicateur de Résultat

Le renseignement des indicateurs est obligatoire au moment du dépôt de la demande de subvention et de la demande de paiement.

Si plusieurs indicateurs sont proposés pour un même type d'action, il s'agit de prendre l'indicateur **le plus pertinent** au regard de l'objet du projet.

Choix de l'**indicateur (CR)** par **type d'action (TA)** :

### Modernisation, Développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation - TA2.2.1

- **CR.04** : Entreprises ayant un chiffre d'affaires augmenté
- **CR 17** : Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation

### Recherche et innovation transformation d'ampleur Régional - TA 2.2.2 R

- **CR.14** : Innovations rendues possibles

### Actions collectives, communication, médiation et animation des filières - TA.2.2.4

- **CR.21** : Ensembles de données et conseils mis à disposition

## 1 projet = 1 indicateur et 1 seul

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 04 : Entreprises ayant un chiffre d'affaire augmenté</b>
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre d'entités</b>
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Nombre d'entreprises qui ont atteint un chiffre d'affaire plus important grâce au financement FEAMPA.</p> <p>Toutes les entreprises sont éligibles, peu importe leur taille, leur statut (forme légale) ou leur chiffre d'affaire.</p> <p>Un porteur de projet investit dans une entreprise ou commercialise un nouveau produit grâce au FEAMPA.</p> <p>Il peut donc produire de manière plus efficace, augmenter sa production et toucher de nouveaux marchés.</p> <p>Cela mène à une augmentation du CA qui n'aurait pas été possible sans le financement FEAMPA.</p> <p>Le bénéficiaire peut vérifier l'augmentation du CA en comparant le bénéfice et les pertes avant et après l'opération.</p> <p>→ Renseigner « 1 » si l'entreprise bénéficiaire a un CA plus important.</p> <p>→ Si plus d'une entreprise participe à l'opération, il faut indiquer la somme des entreprises ayant vu leur CA augmenté.</p>
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.
<b>Valeur réalisée</b>	Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde)</b> . <b>Nombre d'entreprises avec un CA augmenté à l'achèvement de l'opération.</b>
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 14 : Innovations rendues possibles</b>
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes</b>
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Nombre d'innovations qui ont été mises en œuvre ou testées pour des nouveaux produits, services, processus ou modèles d'entreprise.</p> <p>Pour le FEAMPA, cela peut inclure : l'identification d'innovations qui sont utiles dans la recherche de solutions pour un marché, de nouvelles idées pour la recherche de solutions dans un processus économique (i.e. pêcher plus durablement), de nouvelles idées menant à de nouveaux produits ou services (i.e. services environnementaux).</p> <p>Les simples recherches ou études et les services de conseil sur de potentielles innovations dans le futur sont exclus.</p> <p>Ex : Le bénéficiaire, un institut de recherche, en coopération avec une flotte locale de pêche, développe un nouveau système de surveillance des chaluts dans l'espoir de réduire les atteintes à la faune locale. Les pêcheurs locaux adoptent le système. Le bénéficiaire rapporte <b>1 innovation activée</b>.</p>
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.
<b>Valeur réalisée</b>	Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde)</b> . <b>Nombre d'innovations par opération à la fin de l'opération.</b>
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR17 : Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation</b>	
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre d'entités</b>	
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Nombre d'opérateurs uniques ou d'entreprises mettant en place des technologies d'économies d'énergie ou de process comme la conversion aux énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique à travers la réduction de la consommation d'eau, l'isolation ou la réutilisation de matériaux précédemment considérés comme des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction ou suppression des déchets ;</li> <li>- Réduction de l'utilisation d'eau ;</li> <li>- Réduction de la pollution de l'eau ;</li> <li>- Amélioration de l'efficacité dans la consommation d'eau grâce à des systèmes de recyclage ;</li> <li>- Réduction de la consommation d'énergie ;</li> <li>- Réduction du gaspillage alimentaire, les prototypes, ...</li> </ul> <p>Ex : Un aquaculteur installe des panneaux solaires pour couvrir ses besoins énergétiques.</p> <p>Le bénéficiaire rapporte la valeur <b>1 entité</b> comme il n'y a qu'une ferme aquacole qui bénéficie du financement FEAMPA.</p>	
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>	
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.	
<b>Valeur réalisée</b>	<p>Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde)</b>.</p> <p><b>Entités améliorant l'efficacité des ressources dans la production et/ou les process à la fin de l'opération.</b></p>	
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération	

<b>Indicateur de Résultat</b>	<b>CR 21 : Ensembles de données et conseils mis à disposition</b>
<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre</b>
<b>Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur</b>	<p>Données rendues disponibles dans un format exploitable directement à travers un site internet ou tout autre moyen de communication.</p> <p>Les bases de données doivent être d'excellente qualité et inclure des métadonnées tout en étant dans un format libre.</p> <p>Les conseils rendus disponibles doivent l'être dans un format cohérent, définitif et autonome en réponse à une demande d'une institution (ORGP...).</p> <p>Connaissances du marché (études, rapports, information mensuelle).</p> <p>Peut inclure les publications scientifiques ou professionnelles.</p> <p>Ex : Développement d'une plateforme en ligne mettant à disposition une base de données sur les statistiques maritimes et la pêche.</p> <p>Les données sont fournies en 3 packs selon le type de pêche et peuvent être téléchargées par les personnes intéressées.</p> <p>Le bénéficiaire rapporte la <b>valeur 1</b> pour cet indicateur.</p>
<b>Valeur de base</b>	<b>0</b>
<b>Valeur prévisionnelle</b>	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide.
<b>Valeur réalisée</b>	<p>Valeur à renseigner lors du <b>dépôt de la demande de paiement (solde).</b></p> <p><b>Nombre total de bases de données, rapports, études ou formations dispensées.</b></p>
<b>Période de référence pour le renseignement de l'indicateur</b>	Durée de l'opération



Office de l'Environnement de la Corse

[www.oec.fr](http://www.oec.fr)